

**PREFECTURE DES ARDENNES**

**Enquête publique portant sur le  
projet de création d'une Association Syndicale Autorisée  
« ASA de AUTHE »  
sur le territoire de la commune de Authe (08240)**



**RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Enquête publique  
du 9 juin 2023 au 30 juin 2023  
Arrêté Préfectoral n°2023-225 du 9 mai 2023**

**Commissaire enquêteur : M. Bernard CARBONNEAUX**

***Désignation n°E23000039/51 du 21 mars 2023 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne***

## Sommaire

### **Livre I : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

<b>1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE, ET SITUATION</b>	
1.1 Situation géographique, et contexte . . . . .	01
1.2. Les caractéristiques d'une ASA . . . . .	02
1.3. Le projet "ASA de AUTHE" lui-même . . . . .	02
<b>2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
2.1 Les textes d'appui . . . . .	05
2.2 Une enquête de type environnemental . . . . .	06
<b>3. LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
3.1 La composition du dossier . . . . .	06
3.2 Le mémoire explicatif. . . . .	07
3.3 Le projet de statuts . . . . .	08
3.4 Le plan parcellaire . . . . .	09
3.5 La liste des parcelles avec leur surface respective . . . . .	09
3.6 La liste des propriétaires et de leurs parcelles . . . . .	09
3.7 Un récapitulatif des propriétés non-bâties . . . . .	09
3.8 Un plan assorti du nom des chemins . . . . .	09
3.9 La liste des chemins concernés par ce projet d'ASA . . . . .	09
3.10 La délibération du conseil municipal . . . . .	09
3.11 Le plan du périmètre de l'ASA et des chemins concernés . . . . .	10
3.12 Les pièces complémentaires . . . . .	10
<b>4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	
4.1 Désignation du commissaire enquêteur. . . . .	10
4.2 Préparation de l'enquête . . . . .	10
4.3 Modalités retenues pour l'enquête publique . . . . .	10
4.4 Déroulement de l'enquête publique . . . . .	11
4.5 Fréquentation des permanences, et dépôts d'observations . . . . .	11
4.6 Clôture de l'enquête publique . . . . .	12
4.7 Remise du procès-verbal des observations et des questions écrites du C-E . . . . .	12
4.8 Remise des mémoires en réponse . . . . .	12
4.9 Remise du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur . . . . .	12
<b>5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS</b>	12
<b>6. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	13
<b>7. LES REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	15
<b>PIÈCES ANNEXÉES</b>	
N° 1- Première série de questions avant l'enquête publique . . . . .	20
N° 2 – Réponse du M.O. à la première série de questions . . . . .	21
N° 3 – Seconde série de questions avant l'enquête publique . . . . .	22
N° 4 – Réponse à la seconde série de questions. . . . .	23
N° 5 – Troisième série de questions avant l'enquête publique . . . . .	24
N°6 – Réponse à la troisième série de questions . . . . .	25
N°7 – Questionnement à un expert (ordre des notaires) . . . . .	26
N°8 – Procès-verbal des observations . . . . .	27
N°9 – Mémoire en réponse . . . . .	31
N°10 – Questions écrites du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage . . . . .	34
N°11 – Réponses aux questions écrites du commissaire enquêteur . . . . .	37

## **PIÈCES JOINTES**

N° 1 – Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif .....	42
N° 2 – Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique .....	43
N° 3 - Avis d'enquête publique. ....	49
N° 4 – Délibération du Conseil municipal en amont du projet d'ASA .....	50
N° 5 – Délibération du Conseil municipal : lancement du projet d'ASA .....	51
N° 6 – Chemins concernés par le projet d'ASA (joint à la délibération) .....	52
N° 7 – Eléments de concertation préalable. ....	53
N° 8 – Mesures de publicité : presse & site de la Préfecture des Ardennes. ....	54
N° 9 – Mesures de publicité : affichages réglementaires .....	55
N° 10 – Originaux des notifications individuelles : courrier aux propriétaires .....	57
N°11 – Originaux des notifications individuelles : adhésion / non adhésion .....	58

## **LIVRE II : CONCLUSIONS MOTIVÉES**

# **Livre I**

## **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**portant sur le projet de création d'une Association Syndicale  
Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune  
d'Authe (08240)**

**Arrêté Préfectoral n° 2023-225**

## 1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE , ET SITUATION

Par son courrier en date du 19 août 2022, Madame le Maire de AUTHE fait part à Monsieur le préfet des Ardennes de son intention de constituer, à la demande d'une majorité de propriétaires, une *Association Syndicale Autorisée (ASA)* permettant la gestion de chemins ruraux sur le territoire de sa commune.

### 1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE

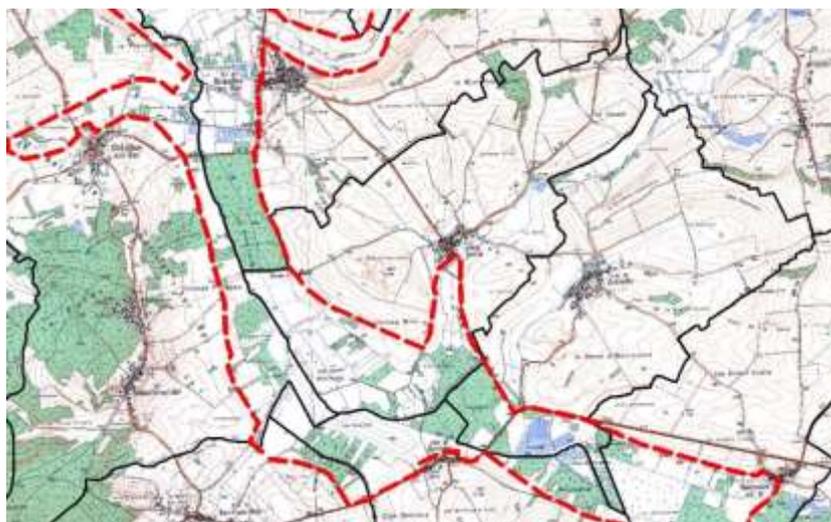


La commune ardennaise de AUTHE se situe en zone rurale à dominante agricole, dans l'arrondissement de Vouziers ; elle est également incluse dans la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise. Elle compte une centaine d'habitants.

Le territoire communal de Authe compte 947ha 12a 72ca dont 919 ha 31a 02ca sont à vocation agricole (cultures et élevages) et forestière. Le reste de la commune est occupé par une surface bâtie et des jardins situés au centre du territoire communal, ainsi que par les abords de deux fermes à l'écart du village.



Le territoire communal se situe dans une zone sillonnée par la Bar et son réseau hydrographique (voir carte ci-avant) et une Association Syndicale Autorisée a été constituée en juin 2008. Elle est intitulée *ASA de la Bar Supérieure* et inclut une fraction du territoire de la commune de Authe (ci-contre).



Celle-ci a pour buts d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau de la rivière *la Bar*,

notamment sur le territoire de onze communes, dont celui de Authe.

## 1.2. LES CARACTERISTIQUES D'UNE ASA

Les ASA sont libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office. Une association syndicale autorisée (ASA) est une association regroupant l'ensemble des propriétaires sur un périmètre défini, pour y réaliser des travaux collectifs allant dans le sens de l'intérêt général. Les ASA relèvent du droit public et sont définies par l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le projet de constitution d'une ASA nécessite une implication des acteurs locaux, à savoir un groupe de propriétaires et la municipalité, qui devront suivre ensemble les différentes étapes de la procédure de création :

Son champ d'action est défini par ses statuts et se limite au périmètre arrêté lors de sa création. Une ASA peut avoir pour objets l'entretien ou la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux, des actions fondées sur l'intérêt commun.

Le projet de statuts de l'ASA est soumis à une enquête publique, puis, organisée par le préfet, à une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA (par écrit ou par réunion) pour exprimer leur adhésion ou leur refus.

L'ASA peut être autorisée par le Préfet si au moins 2/3 des propriétaires représentant au moins la moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre y sont favorables, ou si au moins la moitié des propriétaires représentant les 2/3 de la superficie des terrains le sont.

Le préfet peut également décider de refuser cette création, notamment au regard des conclusions de l'enquête publique.

Une fois autorisée, une assemblée de propriétaires gère l'ASA et élit un président.

Le financement de ses missions est assuré par les redevances versées par les membres, ou encore des subventions diverses.

## 1.3. LE PROJET "ASA DE AUTHE" LUI-MEME

### 1.3.1. Les chemins ruraux sur le territoire de la commune

Le projet d'ASA de AUTHE concerne l'aménagement et l'entretien du réseau de chemins ruraux et d'exploitation, faisant partie du domaine privé de la commune, réseau relativement conséquent puisqu'il développe un linéaire d'environ 12 435 ml.

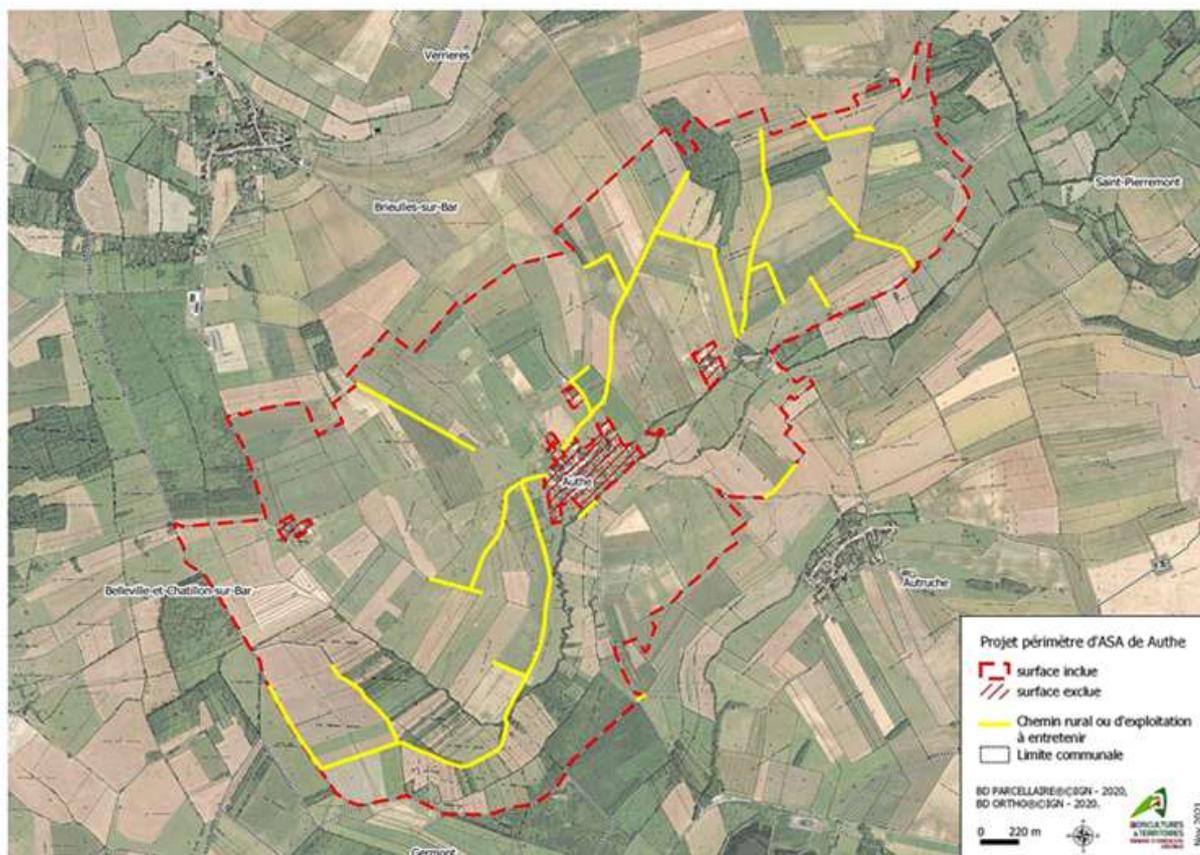
La note de présentation explicite ainsi le projet : « Concernant la commune de Authe, les chemins sont ouverts à la circulation mais demandent parfois des aménagements spécifiques pour l'utilisation agricole. Cette charge ne peut être supportée par la commune, c'est pour cette raison que par délibération, la commune de Authe souhaite donner suite à la pétition des propriétaires de la commune et a délibéré favorablement à la création d'une ASA.

L'initiative du projet revient aux propriétaires (exploitants agricoles et forestiers) qui souhaitent aménager leur territoire afin de répondre aux enjeux de demain. En effet, les chemins devront évoluer avec l'augmentation de la taille du matériel agricole, des accès fonctionnels permettront également de limiter le trafic sur les axes routiers. »

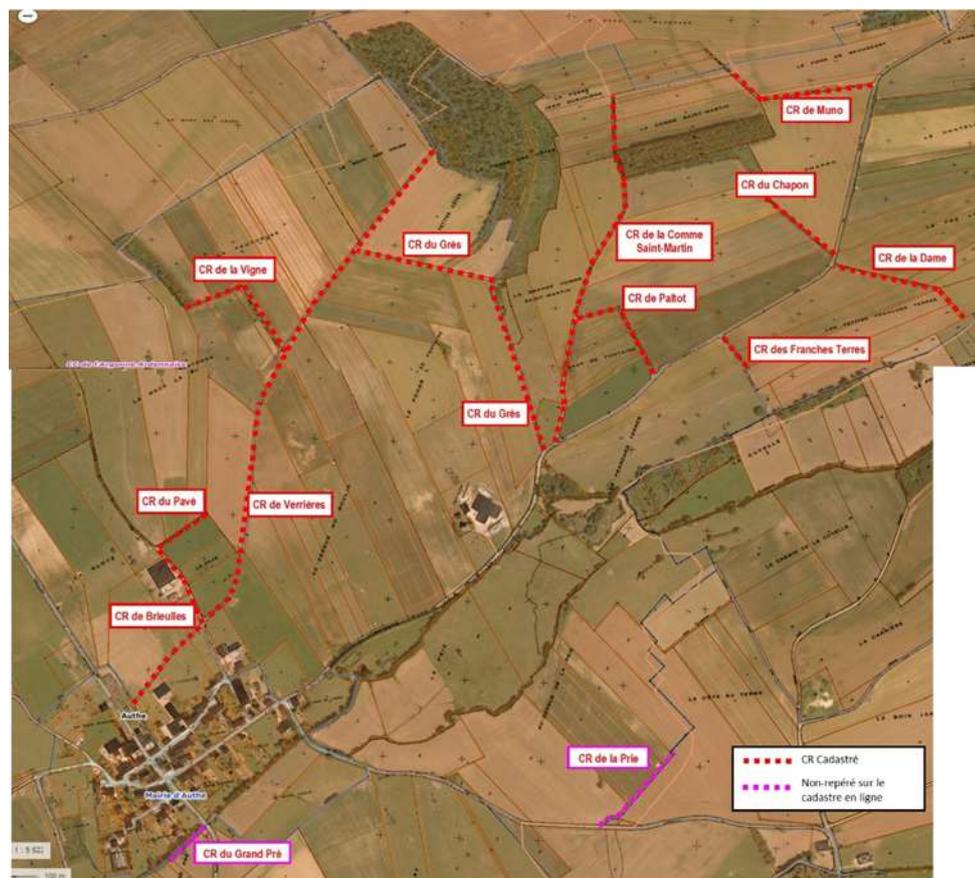
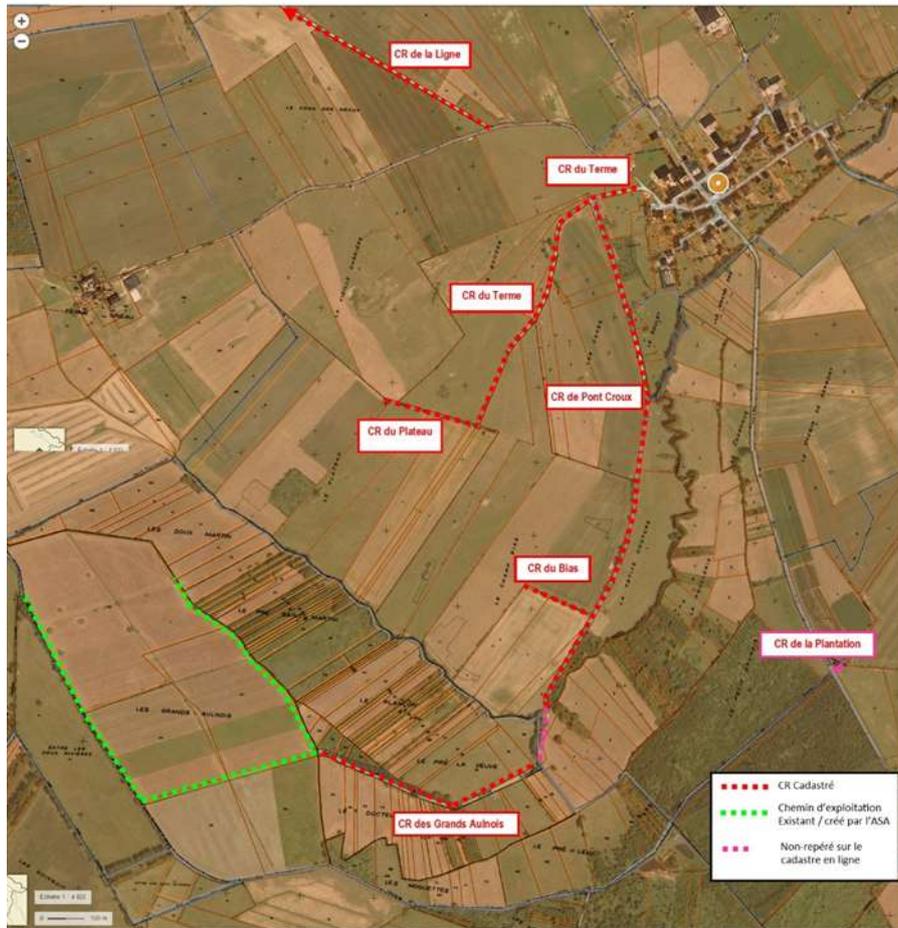
Commentaire du commissaire enquêteur : Même si le projet d'ASA est majoritairement généré par des "intentions agricoles", les chemins ruraux en question restent largement ouverts à la circulation des promeneurs et autres catégories professionnelles (exploitants forestiers notamment), ce que je me suis fait préciser par Madame le Maire lors de notre réunion du 3 avril 2023.

### 1.3.2. Les chemins concernés par l'ASA : nécessaires précisions

De la carte du projet de périmètre de l'ASA communiquée par la Mairie (Pièce jointe n°6 p.52) reproduite ci-dessous, émergeaient de nombreuses imprécisions qui m'ont conduit à demander des éclaircissements successifs à Madame le Maire (Annexes n°1 à n°6 p. 20 à 25), auxquels elle a répondu par courriel (voir mêmes annexes). En effet, sur les tracés, j'ai relevé une indifférenciation entre chemins ruraux (dûment cadastrés), chemins d'exploitation, et parcelles communales utilisées de longue date comme chemins ruraux alors qu'elles n'en ont pas le statut cadastral.



En m'appuyant sur les plans cadastraux, j'ai en conséquence refait les cartes où apparaissent ces possibles différenciations avant de les communiquer à Madame le Maire :



(Ces deux cartes ont été réalisées par le commissaire enquêteur à partir de [cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr) – fond issu de [Géoportail](http://Geoportail))

La réponse : « Concernant "le chemin du Grand Pré", "le chemin de la Prie", et celui de "la Plantation" (à modifier pour "le petit Daunois", cadastré ZH 89), ils appartiennent à la commune, sont ouverts au public et ne sont pas classés dans la voirie communale, je ne connais pas leur date de création mais ont plus de 50 ans sans aucun doute. »

« la parcelle ZH 10 appartient à la commune, elle sert à relier "le chemin rural de Pont Croux et celui "Des Grands Aulnois" ; son entretien se fait dans la continuité des 2 autres pour un même service. »

Commentaire du commissaire enquêteur : le chemin de la Prie n'apparaît pas sur le cadastre.

La première réponse de Madame le Maire m'a permis de lever certaines interrogations. Toutefois, la localisation des chemins d'exploitation (pointillés verts sur l'avant-dernière carte) inclus dans ce projet d'ASA n'a pas été éclaircie par son premier courriel, il m'a fallu demander de nouvelles précisions par un second courrier.

Ainsi, j'ai pu intégrer ensuite l'information suivante : « Le chemin des grands Aulnois (vert), est un chemin d'exploitation, complètement en propriété de la commune. Ce ne sont pas des servitudes. Ce tracé est déjà ouvert au public et le restera. Il entre dans le périmètre de l'ASA. »

Commentaire du commissaire enquêteur : ces chemins d'exploitation, qui seraient « complètement en propriété de la commune », sont sis sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune.

## 2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. LES TEXTES D'APPUI

Le cadre juridique du projet de création d'une Association Syndicale Autorisée est défini par les prescriptions issues des textes suivants :

- ✓ Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
- ✓ Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et R 111-1 à R 112-24 ;
- ✓ L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;
- ✓ Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16.

L'arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2023-225 s'appuie également sur les pièces suivantes :

- ✓ La décision du conseil municipal d'Authé en date du 9 juin 2022 prenant acte de la demande des propriétaires ayant sollicité la création d'une Association Syndicale Autorisée portant sur la gestion des chemins ruraux et d'exploitation à Authé,
- ✓ La demande du maire d'Authé en date du 19 août 2022 relative à la création de l'association Syndicale Autorisée des propriétaires de sa commune.
- ✓ La décision n°E23000039/51 en date du 24 mars 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
- ✓ Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une notice explicative, un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des parcelles concernées par le projet de constitution de l'association syndicale autorisée.

## 2.2. UNE ENQUETE DE TYPE ENVIRONNEMENTAL

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires (article 12) soumet le projet de l'ASA à une enquête suivant l'alinéa 2 de l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir : « *Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code* ».

L'arrêté préfectoral précise : « Considérant qu'en raison des missions de l'association, comprenant notamment des travaux susceptibles d'affecter l'environnement, il convient de procéder à une enquête publique, organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement ».

Lors de notre réunion de travail en préfecture des Ardennes, j'ai interrogé les services au sujet du choix de type d'enquête publique retenu (relevant du Code de l'expropriation vs relevant du Code de l'environnement), et c'est finalement ce dernier type qui a été retenu par l'autorité administrative. Notamment parce que la note de présentation de l'ASA (« mémoire explicatif ») précise : « *L'entretien comprend les arasements, renforcements, nivellement, mais aussi les débroussaillages et entretiens de fossés. Les travaux connexes peuvent être envisagés en cas de remembrement éventuel. L'aménagement des abords des chemins, de type protection contre le ravinement en cas de fortes pluies (bandes enherbées, plantation de haies) pourra être pris en charge par l'ASA.* »

Peut-on identifier des opérations "susceptibles d'affecter l'environnement" dans ce projet d'ASA ?

Interrogée sur ces éléments de la *Note explicative* (voir annexe n°3 p.22), Madame le Maire adresse cette réponse (voir annexe n°4 p.23) : "*Le passage « L'entretien [...] pris en charge par l'ASA. » est un projet. Aucun document écrit n'a été élaboré pour l'instant. Ceci sera rédigé par le bureau de la future ASA, lorsque les travaux d'entretien seront planifiés précisément.*"

Toutefois, l'article 4 (alinéas 2 à 5) du projet de statuts soumis à enquête publique interroge de ce point de vue (voir plus bas) : les travaux évoqués seraient loin d'être anodins et correspondraient difficilement à de simples « travaux d'entretien » ; leur impact sur l'environnement est plus que probable. Pourtant, aucune étude sur les incidences environnementales, aucune étude d'impact environnemental, n'accompagne ce projet d'ASA...

*Commentaire du commissaire enquêteur : il y a lieu de s'attarder sur l'impact environnemental de ces travaux évoqués dans l'article 4 des statuts, ce qui justifie pleinement une enquête de type environnemental si toutefois on pouvait appréhender avec davantage de précision leur nature, leur localisation, leur soumission rationnelle à la séquence Eviter / Réduire / Compenser, .... (Voir plus bas mon commentaire sur le projet de statuts de l'ASA de Authes...)*

## 3. LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.1. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Après plusieurs communications "triangulaires" entre les services de la préfecture des Ardennes, la Mairie de Authes, et le commissaire enquêteur, le dossier a pris progressivement une forme aboutie, à savoir :

- 000 - Titre et sommaire du dossier d'enquête
- 00 - Délibération de réflexion initiale
- 0 - Mémoire explicatif
- 1 - Projet de statuts
- 2 - Plan parcellaire - AO

- 3 - Liste des parcelles avec surfaces
- 4 - Liste des propriétaires concernés
- 5 - Récapitulatif des propriétés non bâties
- 6 - Plan avec noms des chemins - A0
- 7 - Liste des chemins
- 8 - Délibération de création de l'ASA
- 9 - Plan des limites de l'ASA – A3
- 10 - Courrier au Préfet
- 11 - Liste annexée au courrier
- 12 - Désignation du commissaire enquêteur
- 13 - Différents courriers envoyés aux propriétaires
- 14 - Arrêté préfectoral n°2023-225 et annonce légale
- 15 - Avis d'enquête publique
- 16 - Courriers de notification aux propriétaires (avec annexes)
- 17 - Photos des affichages

*[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : le dossier a rapidement pris une forme exhaustive ; les demandes successives d'ajustement ont été suivies avec célérité et force précision.*

### **3.2. LE MEMOIRE EXPLICATIF**

Celui-ci est sous-titré « Projet d'entretien des chemins ». Il est précisé que ces chemins, « *ouverts à la circulation, demandent parfois des aménagements spécifiques pour l'utilisation agricole, charge qui ne peut être supportée par la commune.* »

*« Le linéaire à entretenir dans le périmètre de l'ASA sera de 12 435 mètres linéaires. Pour certains d'entre eux, ce sont de simples voies de circulation sur terre qui nécessitent une remise en état qui dépend des conditions d'utilisation notamment au moment de la récolte des cultures ou du fourrage.*

*D'autres sont revêtus d'un cailloutis car empruntés fréquemment par des charges lourdes pour sortir les récoltes, pour acheminer les apports calciques ou organiques et autres préparations des terres. »*

Un descriptif global, puis particularisé, des travaux envisagés est ensuite dressé : « *L'entretien comprend les arasements, renforcements, nivellement, mais aussi les débroussaillages et entretiens de fossés.*

*Des travaux connexes peuvent être envisagés en cas de remembrement éventuel.*

*L'aménagement des abords des chemins, de type protection contre le ravinement en cas de fortes pluies (bandes enherbées, plantation de haies) pourra être pris en charge par l'Association Syndicale Autorisée. »*

Une estimation du coût des travaux est présentée ; une étude financière sommaire est également réalisée. La base de répartition des dépenses est détaillée : « *Le Périmètre d'activité s'étend sur la commune de Authé, il représente une superficie 919ha 31a 02ca. Toutes les dépenses de l'association seront réparties uniformément entre les propriétaires par une cotisation annuelle à l'hectare. Le coût estimatif par ha pourrait être estimé à un montant compris entre 6 et 10 €, dans un premier temps. Le montant de la cotisation sera révisé annuellement par le bureau, en fonction des besoins.* »

*[Commentaire du commissaire enquêteur](#) : seuls les travaux relevant d'un entretien annuel "ordinaire" sont ici évoqués... On évoque néanmoins un remembrement ...*

Un rappel des articles de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires y est ensuite reporté.

### 3.3. LE PROJET DE STATUTS

Le cadre prescrit par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est d'abord rappelé.

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Authé, et celle-ci prend le nom de « ASA DE AUTHE ».

Dans son article 4, le projet de statuts détaille l'objet et les missions de l'association :

- **L'établissement, l'entretien, la modification** de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre ;
- L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif **pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire** ;
- L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;
- **Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier**, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.
- **La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier.**
- Un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article à L123- 24 du code rural.
- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

Un certain nombre d'assertions retiennent l'attention dans ce projet de statuts (caractères gras) :

→ sont mentionnés des travaux d'importance pour un nouvel aménagement parcellaire ( ?) dont l'impact environnemental global doit nécessairement être évalué...

"Nouveau parcellaire" et "aménagement foncier" ? Pourquoi tant de centration sur cette opération alors que rien ne semble en cours ou prévu de ce point de vue dans la commune, le dernier remembrement / aménagement foncier y datant de 1965 ? (Renseignements pris auprès des services de l'aménagement foncier du Conseil Départemental des Ardennes)

J'ai donc adressé une demande de précisions à ce sujet à madame le Maire (annexe n°5 p. 24), ce à quoi elle m'a répondu (annexe n°6 p.25) : « ... si dans les décennies à venir, il y avait un projet éventuel de remembrement, l'ASA créé aujourd'hui pourrait servir à porter un dossier remembrement ... Mais, nous n'en sommes pas là, notre volonté en 2023, est de créer une ASA pour gérer les travaux d'entretien des chemins du territoire de AUTHE avec des remises en état régulière, de l'apport de matériaux, de subvenir à l'écoulement des eaux nuisibles et la retenue des eaux utiles.

Elle aura son budget propre avec ses cotisations et décidera de ses besoins. »

→ Nous y relevons également l'expression d'une volonté de préserver / restaurer des éléments naturels et paysagers.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les travaux d'ampleur qui y sont évoqués auraient un impact certain sur l'environnement. On peut raisonnablement interroger la rédaction de cet article 4, et son « décalage » relativement à l'objet de la future ASA.

*Ce projet de statuts de l'ASA ne se serait-il pas appuyé, d'une manière que l'on pourrait considérer comme parfois inadaptée, sur le document-type "Statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier" (Source : <https://ardennes.chambre-agriculture.fr/territoires-et-projets/gerer-son-territoire/entretien-des-cours-deau-et-chemins-udasa/associations-foncieres-de-remembrement/>) ?*

*Car est ainsi mis en ligne un document-type relatif à une association foncière accompagnant un aménagement foncier, un "remembrement", et non relatif à une ASA (pour le moment) déconnectée d'un aménagement foncier...*

*Rappelons à toutes fins utiles que le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement stipule en sa rubrique 45 « OPERATIONS D'AMENAGEMENTS FONCIERS AGRICOLES ET FORESTIERS mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes : toutes opérations [soumises à évaluation environnementale]. »*

*☞ Ainsi, les travaux évoqués dans ce projet d'ASA seraient normalement soumis à une évaluation environnementale... qui ferait ici défaut.*

*Le commissaire enquêteur a de nouveau interrogé par écrit Madame le Maire, maître d'ouvrage de ce projet d'ASA, pour avoir des précisions au sujet de la rédaction de cet article 4. Une question écrite sera posée également à l'issue de l'enquête publique.*

La rédaction d'un autre article interroge : Article 20 - « *Propriété et entretien des ouvrages - L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Ledit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau. »*

Commentaire du commissaire enquêteur : Un éclaircissement a été demandé à ce sujet (Annexe n°10 p.34)

### **3.4. LE PLAN PARCELLAIRE**

Dans la version électronique communiquée (en fichier .pdf), il est souple d'utilisation, d'autant que l'on peut "zoomer" sur les zones à étudier. Il a été assorti de "bulles de commentaires" qui aboutissent toutes à un numéro de chemin tel que mentionné dans la *liste des chemins*.

### **3.5. LA LISTE DES PARCELLES AVEC LEUR SURFACE RESPECTIVE**

Cette liste est jointe au dossier à titre informatif.

### **3.6. LA LISTE DES PROPRIETAIRES ET DE LEURS PARCELLES**

La liste des propriétaires, plusieurs fois remaniée avant enquête, adopte une forme accessible, détaillée tout en restant synthétique.

### **3.7. UN RECAPITULATIF DES PROPRIETES NON-BATIES**

... est joint à titre informatif au dossier.

### **3.8. UN PLAN ASSORTI DU NOM DES CHEMINS**

Dans la version électronique communiquée (en fichier .pdf), il est souple d'utilisation, d'autant que l'on peut "zoomer" sur les zones à étudier. Il a été assorti de "bulles de commentaires" qui aboutissent pour certaines au nom du chemin concerné, pour d'autres à la mention « Mairie ». ( ??)

### **3.9. LA LISTE DES CHEMINS CONCERNES PAR CE PROJET D'ASA**

Une liste des chemins ruraux est produite. Certains ajustements s'y avèrent nécessaires ; les chemins d'exploitation n'entrent pas dans cette liste ; le Chemin de La Prie n'apparaît pas sur le cadastre...

### **3.10. LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2022, prenant acte de la demande des propriétaires afin de créer une ASA.

### 3.11. LE PLAN DU PERIMETRE DE L'ASA ET DES CHEMINS CONCERNES

Le plan du périmètre de l'ASA est désigné. Le surlignage en jaune des chemins concernés y apparaît, mais des incertitudes y subsistent (voir 1.3.2. page 3).

### 3.12. LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Des pièces complémentaires sont adjointes au dossier : désignation du commissaire enquêteur, et, en ce qui concerne l'amont du projet de création et de l'enquête publique, la « délibération de réflexion, le courrier adressé au Préfet et une liste de propriétaires et parcelles annexée au courrier, différents courriers envoyés aux propriétaires concernés qui relèvent d'une "concertation préalable".

## 4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne le 24 mars 2023 pour conduire cette enquête publique (désignation n° E23000039/51) Voir pièce n°1 jointe p. 42.

### 4.2. PREPARATION DE L'ENQUETE

#### 4.2.1. Travail préalable avec les services de la Préfecture des Ardennes

Plusieurs échanges de courriels, plusieurs communications téléphoniques, et une réunion de travail en préfecture des Ardennes le 11 avril 2023, ont permis de confronter nos points de vue préalablement à la rédaction de l'arrêté et l'avis d'enquête publique ; les modalités de l'enquête publique ont été définies avec les services préfectoraux.

#### 4.2.2. Rencontre avec le pétitionnaire

Le 3 avril 2023, j'ai rencontré Madame le Maire de la Commune de Authé en sa mairie. J'ai enregistré les premières informations, et lui ai fait part de mes attentes au regard de l'incomplétude du dossier.

#### 4.2.3. Prises successives d'informations et ajustement progressif des pièces composant le dossier

Les éléments issus des documents fournis par le maître d'ouvrage étaient parfois lacunaires, entachés d'imprécisions, ou sujets à différentes interprétations possibles. Les services de la Préfecture, et moi-même, avons dû échanger à plusieurs reprises avec madame le Maire pour faire compléter/ajuster le dossier. J'ai adressé plusieurs correspondances afin de demander des précisions (pièces annexées n°1 à 6, p.20 à 25).

### 4.3. MODALITES RETENUES POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 4.3.1. Modalités administratives de mise en œuvre

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2023-225 portant ouverture de l'enquête publique.

**Sa durée a été fixée à 22 jours ; elle s'est déroulée du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus. La clôture de l'enquête publique a été fixée au 30 juin 2023 à 17 heures.**

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Authé.

Les permanences du commissaire enquêteur ont ainsi été planifiées :

**Vendredi 9 juin 2023, de 14h00 à 16h00,**

**Samedi 17 juin 2023, de 9h30 à 11h30,**

**Vendredi 30 juin 2023, de 15h00 à 17h00.**

#### 4.3.2. Mesures de publicité de l'enquête publique

L'enquête publique a été annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes (voir pièce jointe n°8 p. 55), à savoir :

L'Union et l'Ardennais des 19 mai 2023, et 10 juin 2023

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : hors ICPE (voir pièce jointe n°8 p.55)

L'affichage réglementaire de *l'avis d'enquête publique* a été réalisé devant la Mairie d'Authe, et à l'entrée des principaux chemins ruraux (affichages conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) – Voir pièce jointe n°9 page 56.

#### 4.3.3. Courrier de notification

Comme prescrit par l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la Mairie a procédé à l'envoi d'un courrier de notification à chaque propriétaire (voir pièce jointe n°10 p.57) comportant notamment un formulaire d'adhésion ou non-adhésion à l'ASA (pièce jointe n°11 p.58) Ceci a constitué une information complémentaire relativement à la tenue de l'enquête publique.

### **4.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### 4.4.1. Modalités de recueil des observations

Le public a pu obtenir de l'information et/ou consigner ses observations ou propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Authe ou les adresser au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de 08240 Authe).

Le public a également eu la possibilité d'adresser des observations par courriel à l'adresse suivante :

[péf-ep-authe@ardennes.gouv.fr](mailto:péf-ep-authe@ardennes.gouv.fr)

Les observations et propositions du public ont dû parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

→ La Mairie de Authe a reçu trois courriels relatifs à la propriété de certaines parcelles, courriels qui ont été imprimés et remis au commissaire enquêteur. Ces pièces ont été enregistrées sur le registre d'enquête.

#### 4.4.2. Réunion publique & concertation et information préalables

La Mairie mentionne la tenue d'une réunion d'information des propriétaires le 8 juillet 2021. Des courriers d'information ont été adressés aux propriétaires.

En conséquence, j'ai décidé de ne pas organiser de réunion publique dans le cadre de cette enquête publique.

### **4.5. FREQUENTATION DES PERMANENCES, ET DEPOTS D'OBSERVATIONS**

Faible fréquentation des permanences ; les propriétaires qui se sont présentés se sont informés, et ont été interrogatifs relativement à la mise en œuvre de l'ASA et à ses financements. Le paiement des cotisations en lieu et place des propriétaires a fait l'objet de questions récurrentes.

Aucun incident n'est venu impacter le cours de cette enquête publique.

### **4.6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été close le vendredi 30 juin 2023, à 17 heures, heure de la fermeture de la Mairie et de son secrétariat. Après vérification auprès des services de la Préfecture, il apparaît qu'aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

#### 4.7. REMISE DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE –

##### REMISE DES QUESTIONS ECRITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le vendredi 7 juillet 2023, j'ai remis le procès-verbal des observations du Public à Madame le Maire, ainsi que la synthèse des questions écrites du commissaire enquêteur. (Annexes n°8 et 10, pages 27 et 34)

#### 4.8. REMISE DES MEMOIRES EN REPONSE

Après la clôture de l'enquête publique, et quelques jours avant cette remise officielle en main propre, j'ai communiqué ces mêmes documents par messagerie électronique à Madame le Maire. Elle a pu travailler, notamment avec son *groupe de travail ASA*, à la rédaction des mémoires en réponse qu'elle m'a officiellement remis le 7 juillet 2023 (Annexes n°9 et 11, pages 31 et 37)

#### 4.9. REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 19 juillet 2023, j'ai remis le registre d'enquête, mon rapport d'enquête publique et mes conclusions motivées à destination de Monsieur le préfet des Ardennes. Ce même jour, j'ai adressé copie du rapport à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

### 5. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

J'ai nommé "Intervention" toute réception du Public, chaque intervention pouvant recouvrir une ou plusieurs observations.

Interventions	Observations	Nom – Prénom - Adresse
N° 1	N° 1	Madame FEDRICK Denise née DELANDHUY 18 rue H. ROUYER 08400 VOUZIERS
N° 2	N° 2	Monsieur JOLLY, propriétaire à Authe
N° 3	N° 3	Madame VAROQUIER Noëlle – 12 rue du Chemin rouge 08390 SY
N° 4	N° 4	Monsieur et Madame ROMEDENNE Jean-Marc et Martine 3 Ferme de Gineau 08240 Authe
	N° 5	
	N° 6	
N° 5	N° 7	Monsieur Francis LEFEVRE – 21 rue du Moulin 08240 Authe

Au total, ce sont donc 7 observations qui ont été déposées. Trois courriels ont été adressés à la Mairie et copie transmise au commissaire enquêteur, sans qu'on puisse véritablement les considérer comme observations portant sur le projet d'ASA.

## 6. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Intervention n°1 le 9 juin 2023,  
de Madame FEDRICK Denise née DELANDHUY (18 rue H. ROUYER 08400  
VOUZIERES)

**Observation n°1** : « En consultant le plan cadastral de la Commune d'Authe, je constate que ma propriété ZE 55 Au-dessus de la Prie est en limite d'Authe. Le chemin d'accès de cette parcelle est desservi par le chemin de la Commune d'Autruche, voisine.  
En conséquence, je m'oppose à la mise en place d'une association foncière qui ne me concerne pas. »



→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

« Mme FÉDRICK cotisera à Authe en tant que propriétaire sur Authe. Il y a une AF à Autruche, à laquelle elle ne cotise pas pour cette parcelle qui est sur la commune d'Authe. »

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

On peut comprendre que Madame Fédrick ne se sente pas concernée par ce projet d'ASA du fait qu'elle n'utilise aucun chemin rural de la commune de Authe, mais le principe de cette ASA repose sur le fait que tous les propriétaires cotisent, qu'ils empruntent peu ou prou ces chemins de l'ASA.

Intervention n°2 le 17 juin 2023

**Observation n°2** : Monsieur JOLLY, propriétaire à Authe, est venu prendre de l'information, et exprime son accord et son approbation au projet d'ASA.

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

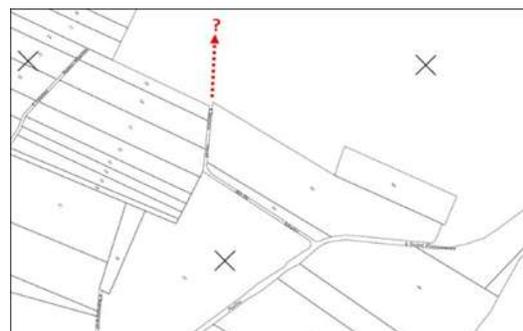
Pas de réponse particulière.

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier.

Intervention n°3 le 17 juin 2023e Madame VAROQUIER Noëlle – 12  
rue du Chemin rouge 08390 SY

**Observation n°3** : S'interroge sur le prolongement du Chemin de Muno sur la Commune de Briulles-sur-Bar, et son entretien futur.



→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

« Le chemin de Muno est pour environ 80 mètres sur le territoire de Briulles-sur-Bar et sera entretenu par l'AF de Briulles-sur-Bar (plans cadastraux joints). » (Voir annexe n°9 p.32)

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*Madame Varoquier s'interrogeait sur le prolongement du Chemin de Muno jusqu'à la route départementale (territoire de Briulles-sur-Bar). Ce prolongement n'existe pas puisque la portion terminale du chemin aboutit à une parcelle privée.*

*L'entretien normal sera assuré.*

Intervention n°4 le 17 juin 2023

de Monsieur et Madame ROMEDENNE Jean-Marc et Martine – 3 Ferme de Gineau 08240 Authe

**Observation n°4** : « Nous nous interrogeons sur le montant des cotisations annuelles. La somme évoquée dans la notice explicative (6 à 10 euros dans un premier temps) correspond à une estimation des travaux imprécise. Nous craignons que les cotisations aillent bien au-delà de cette estimation. »

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

*« La cotisation estimée restera modérée, entre 5 et 10 €, pour un entretien classique des chemins.*

*De gros travaux ne sont pas nécessaires dans un avenir proche. L'ASA se montera un capital sur plusieurs années de cotisations pour anticiper de grosses dépenses. »*

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*La question de Monsieur et Madame Romedenne est fort légitime, puisque nul détail des travaux n'apparaît distinctement dans ce projet d'ASA : entre le prévisionnel approximatif développé dans la notice explicative et l'article n°4 des statuts qui envisage de lourds travaux, il est difficile de savoir à quoi s'en tenir.*

**Observation n°5** : « Est-ce que le propriétaire peut obliger son locataire à payer les cotisations à l'ASA si cela n'est pas explicitement formulé dans le bail ? »

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

*« Si la cotisation n'est pas précisée dans le bail, il est possible de rédiger un avenant ou encore l'ajouter au moment du renouvellement du bail. Si l'exploitant le signe, il est sensé s'engager à la payer. »*

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*La question est revenue de manière récurrente. La cotisation à l'ASA est supportée par le propriétaire. Plusieurs propriétaires trouveraient normal que ce soient les exploitant qui la payent, et donc les locataires si ceux-ci exploitent et utilisent les chemins avec leurs équipements agricoles.*

*Le locataire peut-il se voir amené à payer cette cotisation ? Pour obtenir une réponse d'expert à ce sujet, j'ai interrogé par courrier La Chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'appel de Reims (à Charleville-Mézières) le 19 juin 2023 (Annexe n°7 p.26), mais je n'ai obtenu aucune réponse à la date de la remise de ce mémoire.*

**Observation n°6** : « Dans les statuts (article 4), le point n°1 correspond selon nous à des travaux normaux. Les autres points risquent d'engager des dépenses importantes qui ne correspondent pas à notre projet. »

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

*« Ce point a été revu en groupe de travail et la correction est apportée dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur. »*

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*Dans mes questions écrites, j'interrogeais le maître d'ouvrage relativement à la rédaction de cet article n°4, préoccupé par les possibles impacts sur l'environnement.*

*"L'angle d'attaque" de Monsieur et Madame Romedenne est différent, puisqu'ils interrogent cet article n°4 du point de vue du coût de travaux qui y semblent dépasser le cadre d'un entretien normal des chemins.*

*Nous verrons (plus bas) que cet article nécessite une révision de sa rédaction, et le maître d'ouvrage et son groupe de travail ont commencé à y travailler.*

Intervention n°5 le 30 juin 2023

de Monsieur Francis LEFEVRE – 21 rue du Moulin 08240 Authe.

**Observation n°7** : « Je demande que les dépenses de l'Association et les cotisations annuelles soient supportées par les locataires, et que les factures arrivent directement au fermier. »

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

*« Un propriétaire peut demander à l'ASA de facturer directement à l'exploitant. Il suffit de remettre un certificat de transfert de taxe de l'ASA, signé par le propriétaire et par l'exploitant (modèle de certificat joint – voir annexe n°9 p. 33). »*

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*Cela nécessite donc un accord préalable des propriétaires et locataires. Dès signature du document, l'ASA adressera le cas échéant directement "sa facture" au locataire.*

A ces observations s'ajoutent 3 courriels adressés à la Mairie :

Pièce A : Copie d'un courriel adressé à Madame le Maire, émanant de M. Olivier Bigot, signalant que les parcelles ZD 8 et ZD 35 ont été vendues en 2012 ; il serait seulement concerné par la parcelle A33.

→ Après vérification par Madame la secrétaire de mairie, cela s'avère exact. Les nouveaux propriétaires ont par ailleurs reçu leur notification au titre de la possession d'autres parcelles sur le territoire de Authe.

Pièce B : Copie d'un courriel adressé à la mairie de Authe, émanant de M. Philippe SOGNY, précisant que "la famille TRASSART est plus à même de répondre à cette enquête ».

→ ??

Pièce C : Copie d'un courriel adressé à la mairie de Authe, émanant de Me Damien DELEGRANGE, notaire à Le Chesne, se portant fort pour lesquels « je suis votre interlocuteur ou leurs ayants droit / confirme qu'ils ne forment pas d'objection à leur adhésion à l'ASA de Authe. ».

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

*Pas de commentaire particulier.*

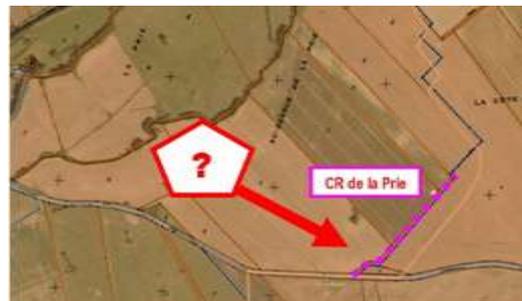
## **7. LES REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur a adressé une suite de plusieurs questions écrites au maître d'ouvrage préalablement à l'ouverture de l'enquête, et a obtenu des réponses par courriels.

A l'issue de l'enquête, il pose de nouvelles questions écrites afin d'affiner sa perception du projet d'ASA :

Question n°1 :

Peut-on expliquer pourquoi Le Chemin rural de la Prie n'apparaît pas sur le cadastre de la commune d'Authe ? (Il n'apparaît pas non plus sur le cadastre de la Commune d'Autruche, jouxtant)



→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

« En effet, le chemin rural de la Prie n'apparaît pas sur le plan cadastral au moment de l'enquête. Après recherche avec le service du cadastre de Vouziers, il a été constaté que ce chemin n'a pas été renommé suite au remembrement de 1966 (ci-joint le plan minute du remembrement). Le plan est désormais mis à jour suite à l'intervention du service du cadastre du 4 juillet 2023 (ci-joint le plan modifié → Voir annexe n°11 p.39 et p.40).

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

Voici un ajustement qui permet d'évacuer un doute : ce chemin existe bien en tant que chemin rural, et n'est pas un cheminement d'usage sur une parcelle privée.

Question n°2 :

L'article n°4 du projet de statuts de l'ASA, dans ses alinéas n°2 à 5, fait largement référence à un aménagement foncier, un nouvel aménagement parcellaire, ainsi qu'à ses aménagements connexes d'importance. Cela relève-t-il d'intentions de l'ASA de mettre en œuvre ces aménagements dans un futur proche, ou bien cela relève-t-il d'une rédaction inadaptée sur ce point ?

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

« Après discussion du groupe de travail, l'article 4 et notamment ses alinéas 2 à 5 ont été rédigés de la façon ci-après. Ces statuts ne sont pas encore définitifs. C'est un projet qui évoluera à la finalisation de la constitution de l'ASA avec les propriétaires.

Il n'est aucunement prévu de modifier le parcellaire du territoire communal dans un avenir proche. L'ASA est créée pour le seul entretien des chemins communaux.

Projet de base : [Note du commissaire enquêteur : il s'agit ci-dessous du projet de statuts tel que présenté à l'enquête publique, dont quelques éléments ont été barrés par les soins du "groupe de travail ASA"]

Article 4      Objet/Missions de l'association

1° L'établissement, l'entretien, la modification de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire;

~~3° L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;~~

4° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

5° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

~~La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier.~~

~~Un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article à L123-24 du code rural.~~

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Projet rectifié : [Note du commissaire enquêteur : par le "groupe de travail ASA"]

2° L'exécution de travaux tels que l'élagage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

A l'évidence, "le groupe de travail ASA" a procédé à une relecture de cet article 4, suite à ma question écrite, et a proposé un premier niveau d'ajustement. Il n'en demeure pas moins que c'est bien la rédaction initiale, telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, qu'il nous faut ici apprécier.

Selon moi, un travail de « recadrage » a été ici initié, mais il reste encore à faire ...

En réponse à ma question, je puis conclure que certains travaux connexes à une réorganisation foncière ne sont pas envisagés. La rédaction de cet article semblait donc inadaptée au regard des intentions du groupe de travail ASA.

Question n°3 :

Pourriez-vous davantage expliciter l'article 20 de votre projet de statuts ? → « Propriété et entretien des ouvrages - L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Ledit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau. »

Cet entretien ne va-t-il pas constituer une charge importante pour certains propriétaires (qui ne l'auraient pas désiré) ?

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages [Note du commissaire enquêteur : il s'agit du projet de statuts tel que présenté à l'enquête publique, dont quelques éléments ont été barrés]

« L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

~~Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.~~

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau. »

Une liste précise sera établie une fois l'ASA constituée, pour les ouvrages situés sur les chemins communaux uniquement. Ceux qui sont situés à l'intérieur des parcelles ne sont pas concernés par l'ASA.

À l'heure actuelle, toutes les parcelles sont desservies. Il n'y a aucun besoin urgent de travaux.

La partie de l'article concernant les ouvrages implantés dans des parcelles n'a pas lieu d'être. Elle sera supprimée une fois le listing précis établi.

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

La rédaction de cet article semblait donc inadaptée au regard des intentions du groupe de travail ASA. Il n'en demeure pas moins que c'est bien la rédaction initiale, telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique, qu'il nous faut ici apprécier.

Question n°4 :

À quels utilisateurs seront destinés ces chemins ruraux ou d'exploitation ?

→ Réponse du Maître d'Ouvrage :

« Les chemins ruraux ou d'exploitation seront principalement destinés aux propriétaires, aux exploitants agricoles puis dans un second temps à la société de chasse d'Authé, aux exploitants forestiers (avec état des lieux d'entrée et de sortie + convention entre propriétaire, exploitant et ASA).

Un règlement d'utilisation des chemins communaux sera établi suite à la création de l'ASA. »

→ Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ouverture à un public indifférencié est ici rappelée ; ces chemins ruraux et leur entretien par l'ASA ont une finalité d'utilité publique.

Ce rapport étant établi, l'avis final et les conclusions du commissaire-enquêteur suivent dans le LIVRE II, constituant un document séparé.

Rapport établi à Maubert-Fontaine,

le 18 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX

# Pièces annexées

Bernard CARBONNEAUX  
Commissaire enquêteur

à

Madame le Maire  
1 Rue My  
08240 AUTHE

le 24 avril 2023

Objet : Concertation préalable ; localisation des chemins ruraux ou d'exploitation.

Madame le Maire,

Je vous remercie de m'avoir adressé ce 14 avril, par voie numérique, les documents relatifs aux divers chemins pris en charge par votre projet d'ASA, et copie de votre délibération.

Pour conduire cette enquête publique en m'appuyant sur une connaissance suffisante du processus d'élaboration de votre projet d'ASA, et sur une cartographie précise, je souhaiterais disposer de davantage de précisions.

Tout d'abord, pourrais-je savoir comment ont été contactés les 101 propriétaires (selon votre délibération de Conseil Municipal en date du 9 juin 2022), et par quel mode de communication 56 d'entre eux « ont officiellement manifesté leur intérêt à cette constitution » ? Une réunion plénière (avec rédaction de procès-verbal) a-t-elle eu lieu, ou bien des formulaires écrits ont-ils été adressés à chacun d'entre eux ? Des précisions sur cette *concertation préalable* contribueraient à ma connaissance approfondie du dossier, comme je vous en avais fait part lors de notre rencontre du 3 avril dernier en votre mairie.

Ensuite, il faudrait que je lève quelques-unes de mes interrogations au sujet des chemins inclus dans votre projet d'ASA.

Votre document intitulé « DELIB 2022 25 CREATION D'UNE ASA POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS – PLAN » ne différencie pas les chemins ruraux existants et les chemins d'exploitation (existants ou à créer).

Certains chemins dont le nom est porté sur votre document *Liste des chemins* ne semblent pas identifiés en tant que chemins ruraux sur le cadastre : il s'agit du *Chemin du Grand Pré*, du *Chemin de la Prie*, et du chemin *de La Plantation* (celui-ci étant repéré ZH 89). Je m'interroge en conséquence sur leur qualification en tant que « chemins ruraux ». Ce que vous ne manquerez pas de me préciser.

Le Chemin rural de *Pont Croux* rejoint le chemin rural *Des Grands Aulnois* en traversant la parcelle ZA 10. Puis-je avoir quelques éclairages sur cette non-continuité entre ces deux chemins ruraux ? Le chemin rural *de Gineau* n'est pas inclus dans le projet d'ASA, et pourtant il dessert le *chemin de la Ligne* : quel est son statut ?

Je joins à cette présente lettre deux documents graphiques que j'ai réalisés pour appuyer mon propos, et je vous saurais gré de vous exprimer à leur sujet.

Votre réponse écrite sur ces différents points, dont je vous remercie par avance, ainsi que ce présent courrier, seront annexés à mon rapport d'enquête publique.

Veillez croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur



Bernard CARBONNEAUX

28/04/23 – Courriel

bonjour monsieur

je vais tenter de vous répondre au mieux.

-les 101 propriétaires ont d'abord reçu un courrier en mai 2021 les informant de la décision du conseil municipal

ils nous ont donné un premier avis par mail ou téléphonique.(pièce jointe : courrier information ASA)

-le 08 juillet 2021 ,ils ont été invités à une réunion d'informations à la salle communale de AUTHE avec MR HARBOUX de l'UDASA

où tous ont pu s'exprimer et avoir des réponses à toutes leurs questions.(pièce jointe : invitation réunion d'information). Suite à cette réunion, un groupe de travail de 12 propriétaires a été formé pour élaborer la futur ASA (listes chemins,statuts,bureau ,etc). Il s'est réuni les 8 octobre et 19 novembre 2021.

-le 07 janvier 2022, chaque propriétaire a reçu un courrier, accompagné d'une lettre type à compléter de leurs parcelles concernées, donnant leur accord ou pas, à signer et à renvoyer à la mairie avant le 07 février 2022.(pièces jointes : courrier demande de pétition et courrier pétition).

-Concernant "le chemin du Grand Pré", "le chemin de la Prie" ,et celui de "la Plantation" (à modifier pour "le petit Daunois", cadastré ZH 89), ils appartiennent à la commune ,sont ouverts au public et ne sont pas classés dans la voirie communale, je ne connais pas leur date de création mais ont plus de 50 ans sans aucun doute. Ils servent principalement aux exploitants agricoles.

-la parcelle **ZH** 10 (et non ZA 10) appartient à la commune ,elle sert à relier "le chemin rural de Pont Croux et celui "Des Grands Aulnois" son entretien se fait dans la continuité des 2 autres pour un même service.

-Par décision du groupe de travail et conseil municipal (voir délibération : Délib 2022 25 avec plan) ,le "chemin rural de Gineau "a été exclu du périmètre de la futur ASA , car linéaire important et fait de tarmac. Ce chemin est le seul accès à une ferme et deux habitations en plus de l'accès aux parcelles.

J'espère avoir répondu suffisamment clairement à vos interrogations. Je reste néanmoins disponible si besoin.

Cordialement.

Le maire, Sylvie LEFORT

Bernard CARBONNEAUX  
Commissaire enquêteur

à

Madame le Maire  
1 Rue My  
08240 AUTHE

le 12 mai 2023

Objet : Les travaux à engager dans le cadre de votre projet d'ASA.

Madame le Maire,

Toujours dans le cadre de votre projet d'ASA, il est dit dans votre « mémoire explicatif » que des travaux sont envisagés sur les chemins ruraux : *« L'entretien comprend les arasements, renforcements, nivellement, mais aussi les débroussaillages et entretiens de fossés. Les travaux connexes peuvent être envisagés en cas de remembrement éventuel. L'aménagement des abords des chemins, de type protection contre le ravinement en cas de fortes pluies (bandes enherbées, plantation de haies) pourra être pris en charge par l'ASA. »*

Cela semble être un prévisionnel pouvant se concrétiser lorsque l'Association Syndicale sera autorisée par Monsieur le Préfet.

Une question subsiste néanmoins : avez-vous d'ores et déjà élaboré un document (écrit) de planification précisant exactement la nature, l'étendue, la localisation, et les impacts possibles sur l'environnement des travaux ci-dessus mentionnés ?

Si ces documents, explicitement détaillés, existent, il me serait très utile de les inclure dans le dossier d'enquête publique.

Si rien n'est encore défini ou arrêté à ce sujet, pouvez-vous me le préciser ?

Votre réponse écrite sur ce point, dont je vous remercie par avance, ainsi que ce présent courrier, seront annexés à mon rapport d'enquête publique.

Veuillez croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur



Bernard CARBONNEAUX

**De:** Mairie De Authe MAIRIE DE AUTHE <mairie-de-authe@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** vendredi 12 mai 2023 14:49  
**À:** [adresse masquée]  
**Objet:** RE: Prochaine enquête publique ASA  
**Pièces jointes:** Liste propriétaires enquête publique.pdf

Monsieur,

\* Le chemin des grands Aulnois (vert), est un chemin d'exploitation, complètement en propriété de la commune. Ce ne sont pas des servitudes. Ce tracé est déjà ouvert au public et le restera. Il entre dans le périmètre de l'ASA.

\* Le passage "« L'entretien comprend les arasements, renforcements, nivellement, mais aussi les débroussaillages et entretiens de fossés. Les travaux connexes peuvent être envisagés en cas de remembrement éventuel. L'aménagement des abords des chemins, de type protection contre le ravinement en cas de fortes pluies (bandes enherbées, plantation de haies) pourra être pris en charge par l'ASA. » est un projet. Aucun document écrit n'a été élaboré pour l'instant. Ceci sera rédigé par le bureau de la future ASA, lorsque les travaux d'entretien seront planifiés précisément.

\* Veuillez trouver également, la liste des propriétaires avec leurs parcelles. Vous est elle plus convenable ?

Je reste à votre disposition pour tout complément d'informations si nécessaire et continue à travailler sur la présentation du document complet à relier.

Cordialement.

La secrétaire, [signature masquée]

Bernard CARBONNEAUX  
Commissaire enquêteur

à

Madame le Maire  
1 Rue My  
08240 AUTHE

le 16 mai 2023

Objet : Les travaux à engager dans le cadre de votre projet d'ASA.

Madame le Maire,

Permettez-moi de vous adresser une nouvelle série de questions au sujet des travaux prévisionnels de votre projet d'ASA, afin que je puisse saisir parfaitement le contexte de cette enquête publique avant même son déroulement effectif.

Dans votre projet de statuts (article 4) :

« L'établissement, l'entretien, **la modification** de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre » :

Question n°1 : Qu'entend-on ici par "**modification**" ?

Par ailleurs, il est dit dans votre « mémoire explicatif » que des travaux sont envisagés sur les chemins ruraux : « Des **travaux connexes** peuvent être envisagés en cas de **remembrement éventuel**. » "Travaux connexes" : On évoque donc ici un remembrement / une réorganisation foncière à venir...

Dans votre projet de statuts :

« L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du **nouvel aménagement parcellaire** »

Nous lisons : "**Nouvel aménagement parcellaire**"

Nous y lisons également : « Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier ... » et plus loin « ... La construction, l'entretien et la gestion des **travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier**. »

Question n°2 : Ainsi rédigés, ces documents conduiraient à penser que ce projet d'ASA est surtout destiné à servir un "nouvel aménagement parcellaire" consécutif à une réorganisation foncière à venir. Pourriez-vous porter à ma connaissance (et à celle du public en conséquence) vos intentions en la matière ? A quelle échéance ?

Nous lisons également : « L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles »

Question n°3 : S'agit-il de créations individuelles initiées par certains propriétaires, ou bien une mise en commun prévisionnelle de terrain pour servir ces créations ? En quoi sont-elles liées à l'aménagement des chemins ruraux, objet initial de l'ASA ?

Je souhaiterais disposer de réponses écrites (sous forme de lettre) à annexer à mon rapport d'enquête. Je vous en remercie par avance.

Veuillez croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur



Bernard CARBONNEAUX

Objet : réponses aux questions du mail du 16 mai 2023

Monsieur,

Dans les statuts, il est noté la possibilité de modification de tracés, de travaux connexes ou d'un nouvel aménagement parcellaire, ceci a été évoqué lors des journées du groupe de travail et avec les conseils de la Chambre d'Agriculture. En effet, si dans les décennies à venir, il y avait un projet éventuel de remembrement, l'ASA créé aujourd'hui pourrait servir à porter un dossier remembrement.

De même, au vu de l'évolution des pratiques agricoles, et dans l'éventualité que des plateformes de stockage seraient nécessaires, il a été décidé de l'inscrire dans les statuts en simple prévision, sans date ni délai, collective ou pas, ce genre de construction suggère des chemins d'accès avec des tonnages adéquats.

Mais, nous n'en sommes pas là, notre volonté en 2023, est de créer une ASA pour gérer les travaux d'entretien des chemins du territoire de AUTHE avec des remises en état régulière, de l'apport de matériaux, de subvenir à l'écoulement des eaux nuisibles et la retenue des eaux utiles. Elle aura son budget propre avec ses cotisations et décidera de ses besoins.

En espérant avoir répondu clairement, bien à vous

MME LEFORT Sylvie, Maire de AUTHE

Bernard CARBONNEAUX  
Commissaire enquêteur

à

Chambre interdépartementale des notaires  
de la Cour d'appel de Reims  
132 Avenue Charles Boutet – BP 358  
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Demande d'information dans le cadre d'une enquête publique

- Désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n°E23000039/51 du 24 mars 2023.
- Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2023-225 du 9 mai 2023.

Madame, Monsieur, Maître,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'Association Foncière Autorisée (ASA) de la commune de 08240 Authé visant l'entretien et la restauration de chemins ruraux et d'exploitation, une question est posée par un propriétaire, et je me permets de venir vers vous pour obtenir une réponse d'expert.

L'article R123-16 du Code de l'environnement stipule en effet :

*« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. »*

La question est la suivante :

*« Est-ce que le propriétaire peut obliger son locataire à payer les cotisations à l'ASA si cela n'est pas explicitement formulé dans le bail ? »*

(Ce projet d'ASA, tels que sont rédigés les statuts, suppose que ce sont les propriétaires qui paient la cotisation annuelle.)

Vous remerciant par avance de réserver une suite favorable à la présente demande, recevez, Madame, Monsieur, Maître, mes sincères et respectueuses salutations.

Fait le 19 juin 2023,

Le commissaire enquêteur,

Bernard CARBONNEAUX

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

Enquête publique portant sur le projet de création  
d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe (08240)

Arrêté Préfectoral n° 2023-225

Enquête publique du 9 juin 2023 au 30 juin 2023

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Article R123-18 du Code de l'Environnement :

*« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».*

2



**Intervention n°1** le 9 juin 2023,  
de Madame FEDRICK Denise née DELANDHUY (18 rue H. ROUYER 08400 VOUZIERES)

**Observation n°1** : « En consultant le plan cadastral de la Commune d'Authé, je constate que ma propriété ZE 55 Au-dessus de la Prie est en limite d'Authé. Le chemin d'accès de cette parcelle est desservi par le chemin de la Commune d'Autruche, voisine.

En conséquence, je m'oppose à la mise en place d'une association foncière qui ne me concerne pas.  
Daté 9/06/2023 et signé. »

**Intervention n°2** le 17 juin 2023

**Observation n°2** : Monsieur JOLLY, propriétaire à Authé, est venu prendre de l'information, et exprime son accord et son approbation au projet d'ASA.



**Intervention n°3** le 17 juin 2023

de Madame VAROQUIER Noëlle – 12 rue du Chemin rouge 08390 SY

**Observation n°3** : S'interroge sur le prolongement du Chemin de Muno sur la Commune de Briouilles-sur-Bar, et son entretien futur.

**Intervention n°4** le 17 juin 2023

de Monsieur et Madame ROMEDENNE Jean-Marc et Martine – 3 Ferme de Gineau 08240 Authé

**Observation n°4** : « Nous nous interrogeons sur le montant des cotisations annuelles. La somme évoquée dans la notice explicative (6 à 10 euros dans un premier temps) correspond à une estimation des travaux imprécise. Nous craignons que les cotisations aillent bien au-delà de cette estimation. »

3

Observation n°5 : « Est-ce que le propriétaire peut obliger son locataire à payer les cotisations à l'ASA si cela n'est pas explicitement formulé dans le bail ? »

Observation n°6 : « Dans les statuts (article 4), le point n°1 correspond selon nous à des travaux normaux. Les autres points risquent d'engager des dépenses importantes qui ne correspondent pas à notre projet. »

Intervention n°5 le 30 juin 2023  
de Monsieur Francis LEFEVRE – 21 rue du Moulin 08240 Authe.

Observation n°7 : « Je demande que les dépenses de l'Association et les cotisations annuelles soient supportées par les locataires, et que les factures arrivent directement au fermier. »

**A ces observations s'ajoutent 3 courriels adressés à la Mairie (n'appelant pas nécessairement de réponse) :**

Pièce A : Copie d'un courriel adressé à Madame le Maire, émanant de M. Olivier Bigot, signalant que les parcelles ZD 8 et ZD 35 ont été vendues en 2012 : il serait seulement concerné par la parcelle A33.

→ *Après vérification par Madame la secrétaire de mairie, cela s'avère exact. Les nouveaux propriétaires ont par ailleurs reçu leur notification au titre de la possession d'autres parcelles sur le territoire de Authe.*

Pièce B : Copie d'un courriel adressé à la mairie de Authe, émanant de M. Philippe SOGNY, précisant que "la famille TRASSART est plus à même de répondre à cette enquête ».  
→ ??

Pièce C : Copie d'un courriel adressé à la mairie de Authe, émanant de M<sup>e</sup> Damien DELEGRANGE, notaire à Le Chesne, se portant fort pour lesquels « je suis votre interlocuteur ou leurs ayants droit / confirme qu'ils ne forment pas d'objection à leur adhésion à l'ASA de Authe. ».

4

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS établi à MAUBERT-FONTAINE.

et remis le 7 juillet 2023 à Madame le Maire de Authe, maître d'ouvrage pour ce projet d'ASA.

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX

---

Je soussignée Madame Sylvie LEFORT, Maire de Authe, et maître d'ouvrage pour ce projet d'ASA déclare avoir reçu en main propre, le procès-verbal de synthèse des observations, le 7 juillet 2023.

Le Maire,  
  
Sylvie LEFORT

**Remarques du groupe de travail suite au PV du commissaire enquêteur****Intervention N° 1****Observation N° 1**

Mme FÉDRICK cotisera à Authé en tant que propriétaire sur Authé. Il y a une AF à Autruche, à laquelle elle ne cotise pas pour cette parcelle qui est sur la commune d'Authé.

**Intervention N° 3****Observation N° 3**

Le chemin de Munô est pour environ 80 mètres sur le territoire de Briouilles sur Bar et sera entretenu par l'AF de Briouilles sur Bar (plans cadastraux joints).

**Intervention N° 4****Observation N° 4**

La cotisation estimée restera modérée, entre 5 et 10 €, pour un entretien classique des chemins.

De gros travaux ne sont pas nécessaires dans un avenir proche. L'ASA se montera un capital sur plusieurs années de cotisations pour anticiper de grosses dépenses.

**Observation N° 5**

Si la cotisation n'est pas précisée dans le bail, il est possible de rédiger un avenant ou encore l'ajouter au moment du renouvellement du bail. Si l'exploitant le signe, il est sensé s'engager à la payer.

**Observation N° 6**

Ce point a été revu en groupe de travail et la correction est apportée dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

**Intervention N° 5****Observation N° 7**

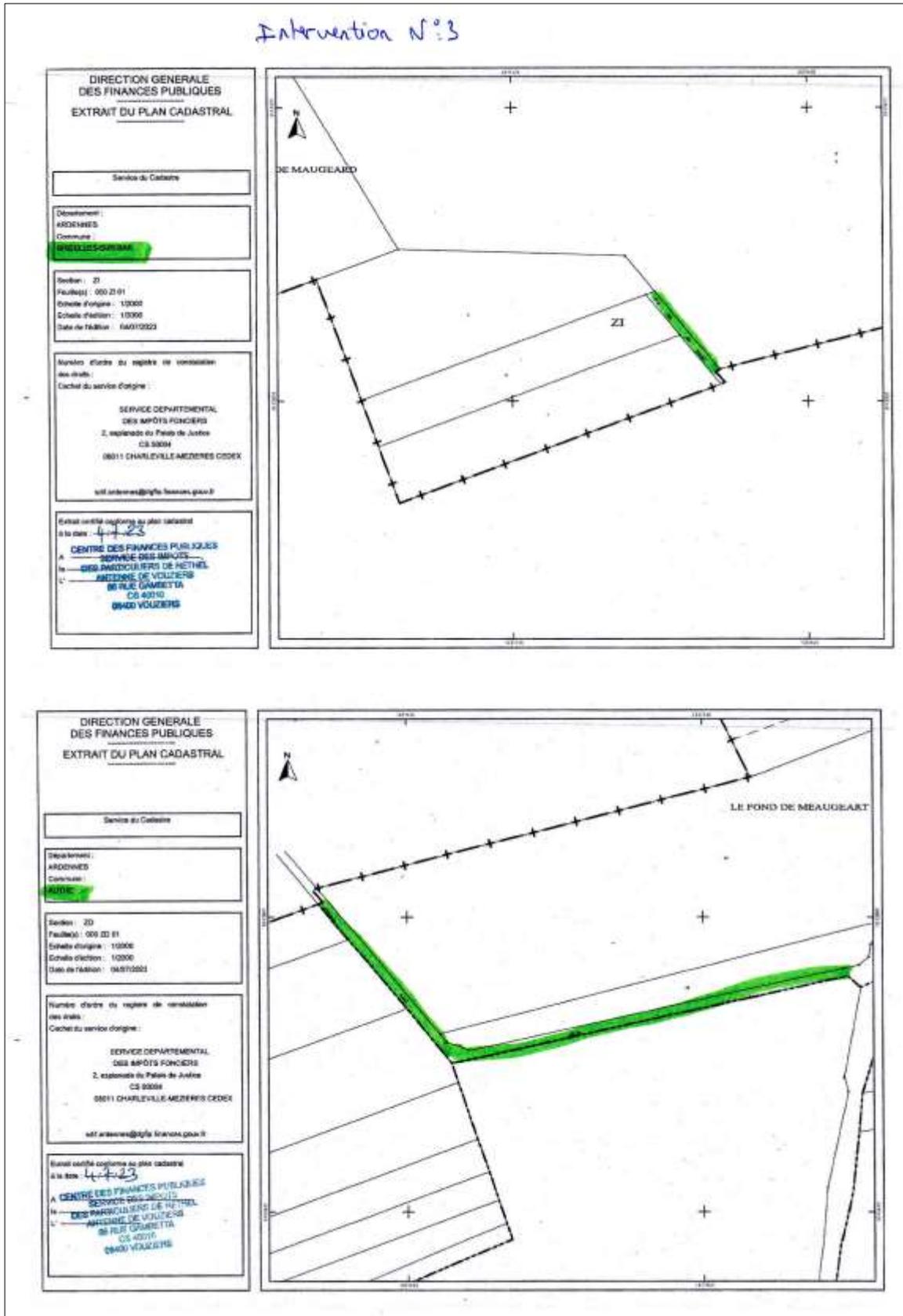
Un propriétaire peut demander à l'ASA de facturer directement à l'exploitant. Il suffit de remettre un certificat de transfert de taxe de l'ASA, signé par le propriétaire et par l'exploitant (modèle de certificat joint).

Remis en main propre par M<sup>me</sup> le Maire, LEFORT Sylvie  
à Authé le 07/07/2023



le maire

  
Y. Carbonneaux  
commissaire enquêteur



Intervention n° 7

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES DE AUTHE**

Siège : Mairie de Authé

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE TRANSFERT DE TAXE  
ASA de Authé**

Je soussigné,  
Demeurant

Certifie que la (les) taxe (s) correspondant à la (aux) parcelle (s) suivante (s) :

-  
-  
-  
-  
-

Est (sont) à transférer à

Raison sociale Exploitation :

Adresse Exploitation :

A compter du .....

Fait à ....., le .....

Signature du propriétaire,

Signature de l'exploitant,

**DEPARTEMENT DES ARDENNES**

Enquête publique portant sur le projet de création  
d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe (08240)

Arrêté Préfectoral n° 2023-225

Enquête publique du 9 juin 2023 au 30 juin 2023

**QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE DE L'OUVRAGE**

Article R123-16 du Code de l'Environnement :

« ... le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

2

Question n°1 :

Peut-on expliquer pourquoi *Le Chemin rural de la Prie* n'apparaît pas sur le cadastre de la commune d'Authie ? (Il n'apparaît pas non plus sur le cadastre de la Commune d'Autruche, jouxtant)

Question n°2 :

L'article n°4 du projet de statuts de l'ASA, dans ses alinéas n°2 à 5, fait largement référence à un aménagement foncier, un nouvel aménagement parcellaire, ainsi qu'à ses aménagements connexes d'importance. Cela relève-t-il d'intentions de votre projet d'ASA de mettre en œuvre ces aménagements dans un futur proche, ou bien cela relève-t-il d'une rédaction inadaptée sur ce point ?

Question n°3 :

Pourriez-vous davantage expliciter l'article 20 de votre projet de statuts ? → « *Propriété et entretien des ouvrages - L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Ledit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.* »

Cet entretien ne va-t-il pas constituer une charge importante pour certains propriétaires (qui ne l'auraient pas désiré) ?

Question n°4 :

À quels utilisateurs seront destinés ces chemins ruraux ou d'exploitation ?

3

SYNTHESE DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ADRESSEES AU MAITRE D'OUVRAGE établie à MAUBERT-FONTAINE,

et remise le 7 juillet 2023 à Madame le Maire de Authe, maître d'ouvrage pour ce projet d'ASA.

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX

---

Je soussignée Madame Sylvie LEFORT, Maire de Authe, et maître d'ouvrage pour ce projet d'ASA, déclare avoir reçu en main propre la synthèse des questions du commissaire enquêteur le 7 juillet 2023.

Le Maire,  
  
Sylvie LEFORT



**Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur  
pour la création de l'ASA de Authe**

**Question N°1**

En effet, le chemin rural de la Prie n'apparaît pas sur le plan cadastral au moment de l'enquête.

Après recherche avec le service du cadastre de Vouziers, il a été constaté que ce chemin n'a pas été renommé suite au remembrement de 1966 (ci-joint le plan minute du remembrement).

Le plan est désormais mis à jour suite à l'intervention du service du cadastre du 4 juillet 2023 (ci-joint le plan modifié).

**Question N°2**

Après discussion du groupe de travail, l'article 4 et notamment ses alinéas 2 à 5 ont été rédigés de la façon ci-après. Ces statuts ne sont pas encore définitifs. C'est un projet qui évoluera à la finalisation de la constitution de l'ASA avec les propriétaires.

Il n'est aucunement prévu de modifier le parcellaire du territoire communal dans un avenir proche. L'ASA est créée pour le seul entretien des chemins communaux.

Projet de base :

*Article 4      Objet/Missions de l'association*

*1° L'établissement, l'entretien, la modification de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre;*

*2° L'exécution de travaux tels que ~~l'arrachage~~ de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif ~~pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire~~ ;*

*3° ~~L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles ;~~*

*4° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;*

*5° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.*

*La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier.*

*Un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article à L123-24 du code rural.*

*À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.*

Projet rectifié :

*2° L'exécution de travaux tels que l'élagage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif ;*

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### **Question N° 3**

##### *Article 20 Propriété et entretien des ouvrages*

*L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statuaire et, à ce titre, en assure l'entretien.*

*Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.*

*Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau.*

Une liste précise sera établie une fois l'ASA constituée, pour les ouvrages situés sur les chemins communaux uniquement. Ceux qui sont situés à l'intérieur des parcelles ne sont pas concernés par l'ASA.

À l'heure actuelle, toutes les parcelles sont desservies. Il n'y a aucun besoin urgent de travaux.

La partie de l'article concernant les ouvrages implantés dans des parcelles n'a pas lieu d'être. Elle sera supprimée une fois le listing précis établi.

#### **Question N° 4**

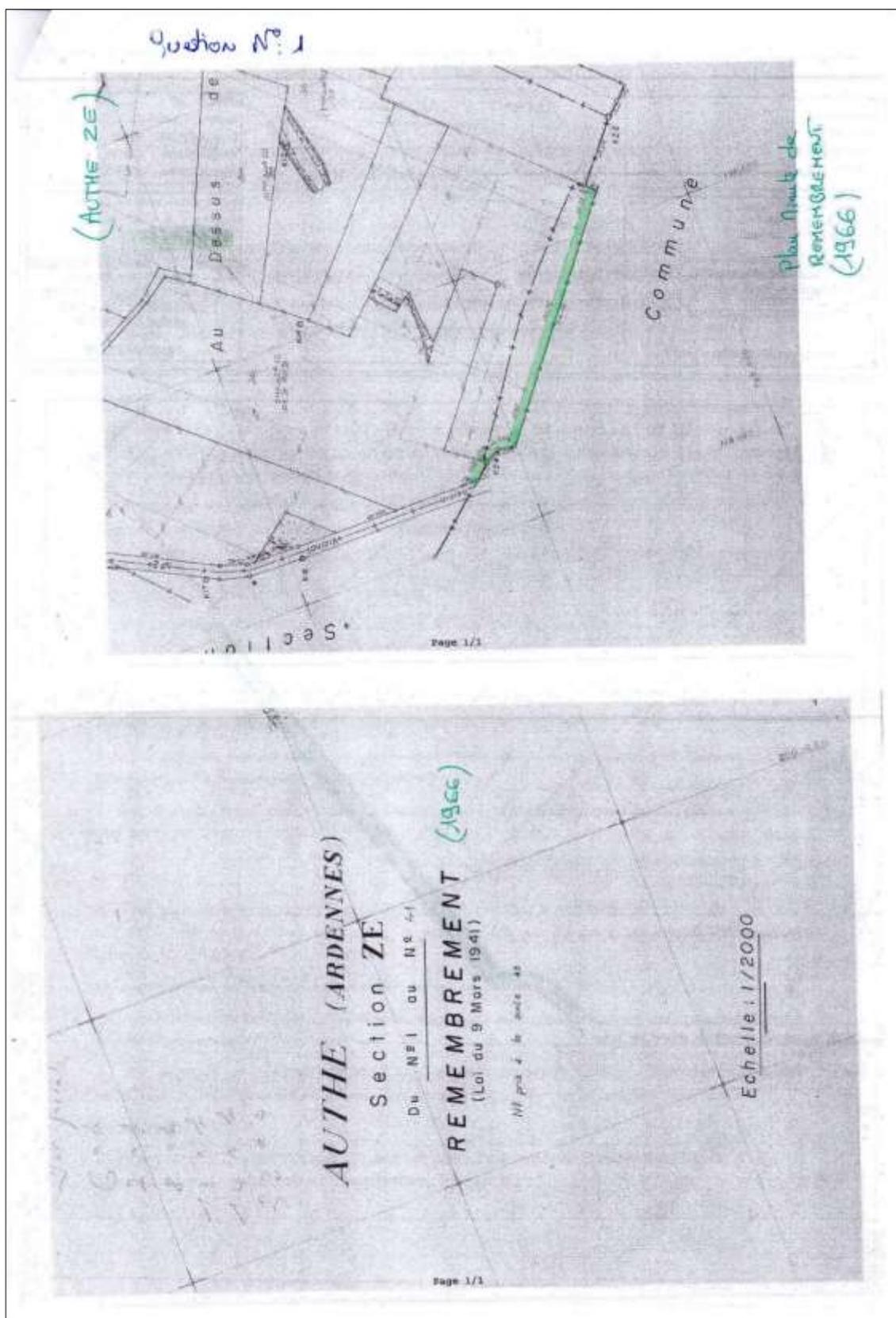
Les chemins ruraux ou d'exploitation seront principalement destinés aux propriétaires, aux exploitants agricoles puis dans un second temps à la société de chasse d'Authe, aux exploitants forestiers (avec état des lieux d'entrée et de sortie + convention entre propriétaire, exploitant et ASA).

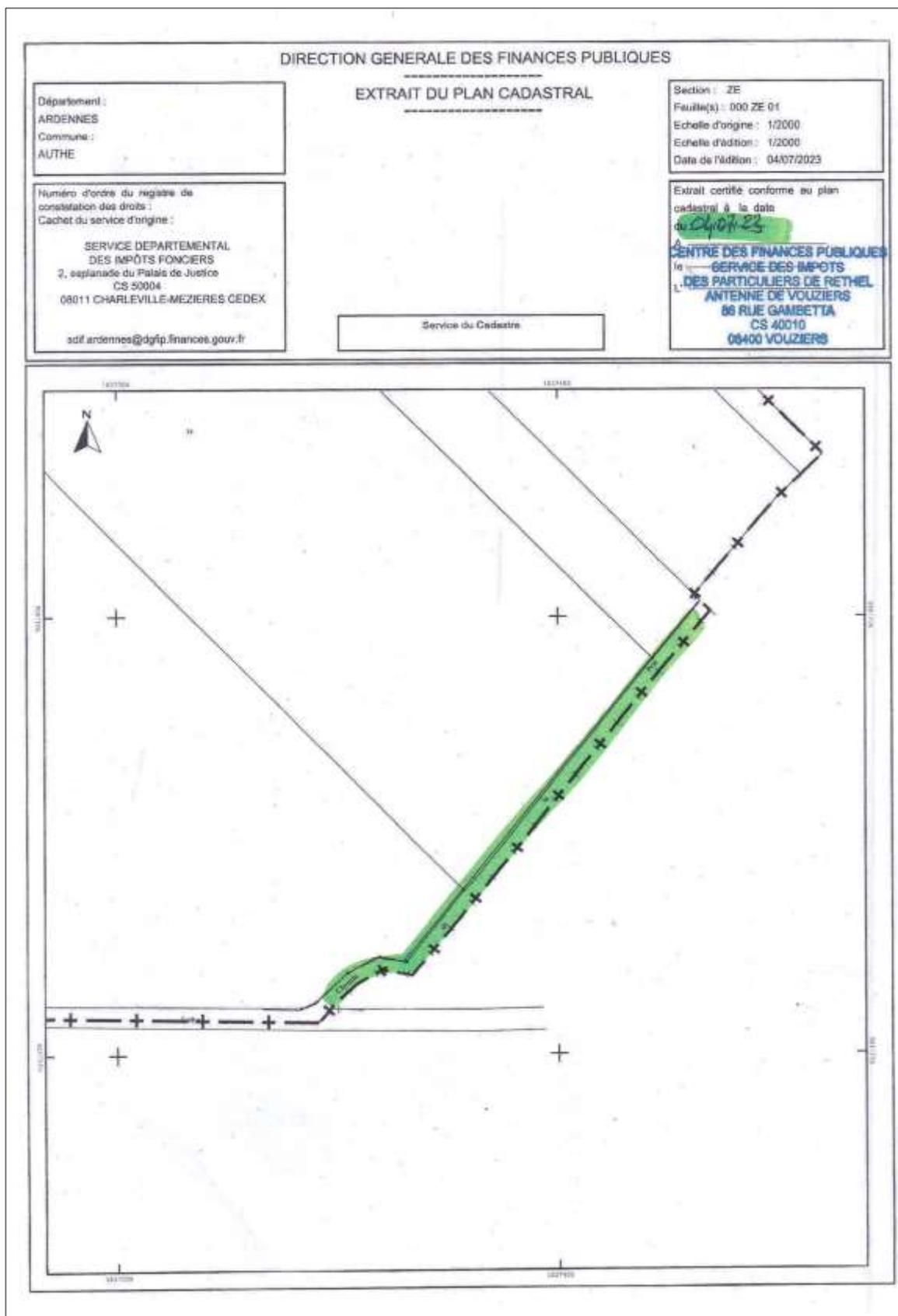
Un règlement d'utilisation des chemins communaux sera établi suite à la création de l'ASA.

Remis en main propre par Mme Le Haive, LEFORT Sylvie  
le 07/07/2023.



*B. CARBONNEAUX*





# Pièces jointes

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU  
22 mars 2023TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000039 /51

Le vice-président du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 20 mars 2023, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) par la commune de AUTHE (Ardennes), dont le siège est en Mairie de AUTHE (08240), 1 rue de My.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Bernard CARBONNEAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la commune de AUTHE.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la commune de AUTHE et à M. Bernard CARBONNEAUX.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2023.



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 24 mars 2023  
le Greffier

  
C. BRISTIEL

Le vice-président,

signé

Philippe CRISTILLE



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination et de l'appui aux territoires**

**Arrêté préfectoral n°2023-225 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 à 17 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**Vu** la décision du conseil municipal d'Authe en date du 9 juin 2022 prenant acte de la demande des propriétaires ayant sollicité la création d'une Association Syndicale Autorisée portant sur la gestion des chemins ruraux et d'exploitation à Authe,

**Vu** la demande du maire d'Authe en date du 19 août 2022 relative à la création de l'association Syndicale Autorisée des propriétaires de sa commune.

**Vu** la décision n°E23000039/51 en date du 22 mars 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une notice explicative, un projet de statuts, un plan parcellaire et la liste des parcelles concernées par le projet de constitution de l'association syndicale autorisée ;

**Considérant** qu'en raison des missions de l'association, comprenant notamment des travaux susceptibles d'affecter l'environnement, il convient de procéder à une enquête publique, organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté

Il est procédé, sur le territoire de la commune d'Authe, à :

- une enquête publique préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » portant sur la gestion des chemins ruraux de la commune d'Authe,
- une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

L'objet de cette ASA est défini à l'article 4 du projet de statuts annexé au présent arrêté.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Article 2 : durée et siège de l'enquête publique

Cette enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs, du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus et peut être prolongée de quinze jours au maximum sur décision motivée du commissaire enquêteur, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de fin d'enquête prévue initialement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Authe – 1 rue My – 08240 Authe.

### Article 3 : commissaire enquêteur et permanences

M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête. En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête pour désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Authe, 1 rue My – 08240 Authe, afin d'y recevoir les observations et propositions écrites et orales du public :

- Le vendredi 9 juin 2023 de 14h00 à 16h00,
- Le samedi 17 juin 2023 de 9h30 à 11h30,
- Le vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 17h00,

### Article 4 : consultation du dossier et observations du public

L'intégralité du dossier au format papier, ainsi que le registre d'enquête publique qui aura été côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Authe, du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

#### • Consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans le respect des consignes sanitaires mises en place par la commune :

- au siège de l'enquête en mairie d'Authe, 1 rue My – 08240 Authe, aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public et durant les permanences du commissaire enquêteur,
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE
- sur un poste informatique en mairie d'Authe aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

**• Observations du public**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique :

- par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Authe aux heures et jours d'ouverture, au public ou durant les permanences du commissaire enquêteur,
- verbalement au commissaire enquêteur durant ses permanences,
- par correspondance adressée à l'attention du commissaire-enquêteur, M. Bernard Carbonneaux, en mairie de Authe – 1 rue My – 08240 Authe., qui les visera et les annexera au registre d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-authes@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-authes@ardennes.gouv.fr)

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations seront mises à dispositions du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

**Article 5 : Information complémentaire**

Les informations relatives au dossier de création d'ASA peuvent être obtenues auprès de la commune d'Authe au 03.24.71.74.71 et celles portant sur l'enquête publique auprès de la préfecture des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières)

**Article 6 : avis d'ouverture d'enquête et publicité****• Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**• Affichage**

Cet avis sera affiché notamment devant la mairie d'Authe et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire, adressé dès la fin de l'enquête à la préfecture des Ardennes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables de projet procéderont à l'affichage de cet avis d'enquête dans le périmètre du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**• Internet**

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

**Article 7 : visite des lieux et audition par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même, il pourra visiter les lieux concernés.

Arrêté préfectoral n°2023-225 d'ouverture d'enquête publique – ASA Authe

page 4/6

#### **Article 8 : clôture du registre d'enquête et saisine du responsable du projet**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

#### **Article 9 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur et transmission**

##### **• Rédaction**

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, les originaux des notifications individuelles, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à la création de l'Association Syndicale Autorisées.

##### **• Transmission**

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet des Ardennes. Il se chargera de transmettre simultanément copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Une version papier du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au maire de la commune d'Authé par le préfet.

##### **• Consultation**

Toute personne physique et morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions :

- en préfecture des Ardennes– direction de la coordination et de l'appui territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières
- en mairie d'Authé qui les mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

#### **Article 10 : Frais d'enquête**

Les frais d'enquête publique sont à la charge de l'association. Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, les frais seront à la charge des personnes ayant demandé sa création.

**NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES****Article 11 : Notification aux propriétaires**

Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique est notifié à chaque propriétaire et indivisaire des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association, **au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit avant le 15 juin 2023.**

**La commune d'Authe, porteur du projet, est chargée de la notification du présent arrêté.**

Chaque notification sera accompagnée :

- de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- du projet de statuts et ses annexes (plan parcellaire et la liste des parcelles comprises dans le périmètre envisagé) ;
- d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association projetée qui précise que « *les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit, seront réputés favorables à la constitution de l'association* ».

La notification est faite aux propriétaires sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter. Il est gardé original de chaque notification.

**Article 12 : consultation des propriétaires**

Les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont situés dans le périmètre du projet d'association font l'objet d'une consultation écrite, un mois au moins après la clôture de l'enquête publique.

Durant cette phase de consultation, fixée du 5 juillet au 25 juillet 2023 inclus, ils sont invités à faire connaître au préfet des Ardennes, leur consentement ou leur opposition à la création de l'Association Syndicale Autorisée en renvoyant le formulaire d'adhésion ou de non adhésion reçu lors de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires qui n'auront pas fait connaître leur opposition par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 25 juillet 2023, seront réputés favorables à la constitution de l'Association Syndicale Autorisée.

**Article 13 : procès-verbal**

A l'issue du délai de consultation des propriétaires, un procès-verbal sera établi par le préfet des Ardennes qui constatera :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit, ainsi que le résultat de la consultation.

Les adhésions ou les refus d'adhésions seront annexés à ce procès-verbal.

**DÉCISION ET EXÉCUTION****Article 14 : décision**

Au terme de la consultation des propriétaires prévue dans le présent arrêté, la création de l'association syndicale peut être autorisée dans deux hypothèses :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement ;
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Au vu des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires et indivisaires concernés, le préfet des Ardennes prend l'acte autorisant ou refusant la création de l'Association Syndicale Autorisée.

**Article 15 : exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers par intérim, le maire d'Authé, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée intitulée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe

En application de l'arrêté préfectoral n°2023-225, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Authe du **9 juin 2023 au 30 juin 2023** inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à :

- une enquête publique préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de Authe », portant sur la gestion des chemins ruraux de la commune d'Authe ;
- une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

M. Bernard Carbonneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Authe du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance pendant ce délai :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie d'Authe - 1 rue My - 08240 Authe, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture au public, soit le vendredi de 09h00 à 16h00, et durant les permanences du commissaire enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger cette enquête et de recevoir les observations du public en mairie d'Authe aux dates et heures ci-après :

<b>vendredi 9 juin 2023</b> de 14h00 à 16h00	<b>samedi 17 juin 2023</b> de 9h30 à 11h30	<b>vendredi 30 juin 2023</b> de 15h00 à 17h00
---	---	--

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête, formuler ses observations et propositions écrites :

- directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie d'Authe, 1 rue My - 08240 Authe, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- par courrier électronique à l'adresse : [pref-ep-authe@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-authe@ardennes.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

- par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, M. Bernard Carbonneaux, à la mairie - 1 rue My - 08240 Authe. Elles seront annexées audit registre par les soins du commissaire enquêteur

Toutes informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la mairie d'Authe, par mail à l'adresse [mairie-de-authe@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-authe@wanadoo.fr), par voie postale à l'adresse citée ci-dessus ou par téléphone au 03.24.71.74.71.

À l'issue de l'enquête, le rapport final et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Authe, sur le site internet des services de l'État, et à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association recevra, avant le 15 juin 2023, notification de la part de la commune de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, du projet de statut de l'ASA, de la liste des parcelles destinées à être incluses dans le périmètre de la future association et d'un formulaire de consultation portant sur l'approbation d'adhésion ou de refus d'adhésion.

**Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître son adhésion ou son refus d'adhésion à l'ASA d'Authe en renvoyant le formulaire précité au préfet des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 08005 Charleville-Mézières), par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 5 juillet 2023 et le 25 juillet 2023 inclus.**

**Les propriétaires qui ne formuleraient pas leur avis avant le 26 juillet 2023 seront réputés favorables à la création de l'ASA de Authe.**

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre l'acte autorisant ou refusant la création de l'association syndicale de propriétaires.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2023

le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

République Française  
Département ARDENNES

AUTHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/03/2021

Référence
2021-08

L' an 2021 et le 25 Mars à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil de la mairie, en huit clos, sous la présidence de LEFORT Sylvie, Maire

Objet de la délibération
Réflexion sur la création d'une ASA pour les chemins communaux

**Présents** : Mme LEFORT Sylvie, Maire, Mmes : PIEKAREK Laurine, ROMEDENNE Martine, VAUDE Françoise, VERREAUX Muriel, MM : VARLET Didier, VENNER Eric

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	7	7

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme PIEKAREK Laurine

\* \* \*

Le maire informe qu'elle s'est renseignée sur la possibilité de faire payer une cotisation spécifique aux utilisateurs des chemins pour que l'entretien ne soit pas une dépense trop importante pour la commune.

La constitution d'une Association Syndicale Autorisée est une possibilité. Elle expose les étapes nécessaires à la constitution de cette ASA, à commencer par des réunions d'informations pour les personnes concernées, gratuites. La suite des opérations pourrait, à titre indicatif, avoir un coût total d'environ 800 €.

Le maire demande au conseil de se prononcer sur la constitution d'une telle structure avant de commencer les démarches. Si le projet abouti, l'ASA ne sera effective que dans plusieurs années.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, 6 voix pour et 1 contre,**

**Remet un avis FAVORABLE** au projet de constitution d'une ASA .

**Autorise** le Maire à organiser, dans un premier temps, les réunions d'information.

Date de la convocation
12/03/2021

Date d'affichage
12/03/2021

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 6
Contre : 1
Abstention : 0

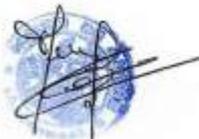
Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture  
Le : 26/03/2021

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Et

Pour copie conforme :  
En mairie, le 26/03/2021  
Le Maire  
Sylvie LEFORT

Publication ou notification  
du :  
26/03/2021



Copie pour impression  
Réception au contrôle de légalité le 10/06/2022 à 11h39  
Référence de l'AR : 008-210800314-20220609-202225-DE  
Affiché le 10/06/2022 ; Certifié exécutoire le 10/06/2022

République Française  
Département ARDENNES

AUTHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2022

Référence
2022-25

L'an 2022 et le 9 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil de la mairie, en huit clos, sous la présidence de LEFORT Sylvie, Maire

Objet de la délibération
Création d'une ASA pour l'entretien des chemins.

**Présents** : Mme LEFORT Sylvie, Maire, Mmes : ROMEDENNE Martine, VERREAUX Muriel, M. VARLET Didier

Nombre de membres		
Alliés	Présents	Qui ont pris part au vote
7	4	4

Absents : Mmes : PIEKAREK Laurine, VAUDE Françoise, M. VENNÉ Eric

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme ROMEDENNE Martine

\* \* \*

Date de la convocation
20/05/2022

Le maire fait un point sur le déroulé des démarches pour la création d'une ASA pour l'entretien des chemins communaux. Elle rappelle que 101 propriétaires ont été contactés sur la possible création de ladite ASA. Elle informe que 56 d'entre eux ont officiellement manifesté leur intérêt à cette constitution, soit 55 %. La surface de la commune est de 918 ha 70 a 83 ca. La surface totale des propriétaires intéressés représente 736 ha 96 a 60 ca, soit 80 %.

Date d'affichage
20/05/2022

Elle demande au conseil de se prononcer à son tour pour la constitution d'une ASA pour l'entretien des chemins de la commune.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 4
Contre : 0
Abstention : 0

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Prend acte** de la demande des propriétaires et de la possible création d'une ASA intégrant la gestion des chemins, à l'exception de (carte jointe) :

- route de Gineau ;
- Chemin rural de Briuelles à Authe (partie goudronnée du village au carrefour du chemin des pavés).

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 10/06/2022

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

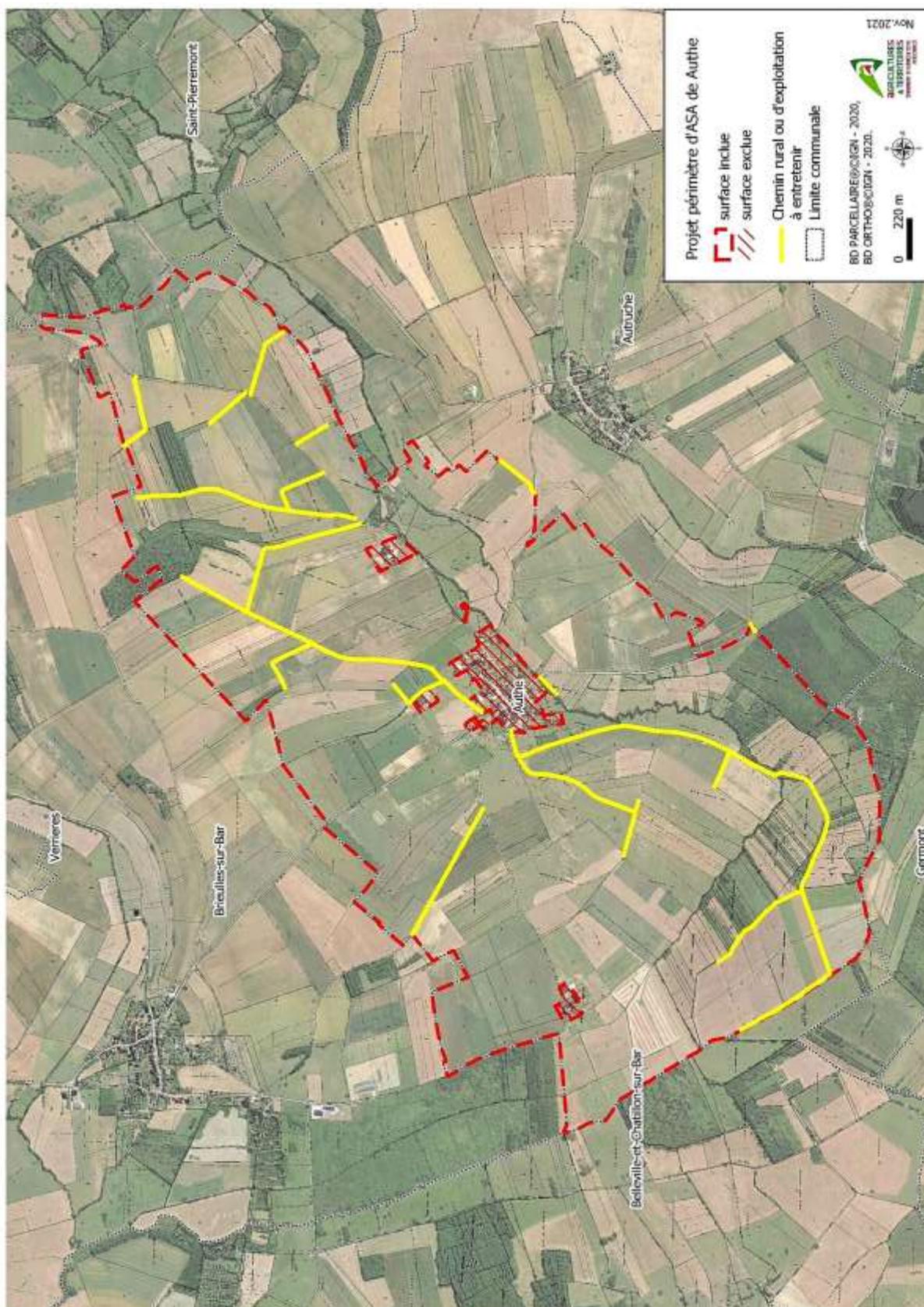
Et

Publication ou notification du :  
10/06/2022

Pour copie conforme :  
En mairie, le 10/06/2022

SYLVIE LEFORT

SYLVIE LEFORT  
2022.06.10 11:32:45 +0200  
Ref:20220610\_105207\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire



MAIRIE DE AUTHE

1 Rue de My  
08240 AUTHE

Authé, le 28 mai 2021

**Objet : projet de création d'une Association Syndicale Autorisée pour l'entretien des chemins communaux et ruraux de Authé**

Monsieur,

Vous êtes élus de AUTHÉ, propriétaires ou exploitants agricoles ou forestiers sur le territoire de la commune de AUTHÉ, vous êtes donc concernés par le projet de création d'une ASA (une création d'Association Foncière n'est possible que lors d'un remembrement) pour gérer les chemins communaux et ruraux.

En effet, aujourd'hui et depuis de nombreuses années, le conseil municipal peine pour entretenir les chemins qui demandent des travaux annuels coûteux.

Non seulement, cela soulagerait le budget communal et ce serait plus efficace car plus régulier et responsabilisant.

Aussi, j'ai demandé au conseil municipal de se prononcer pour la création d'une ASA et celui ci a accepté, à la majorité, en date du conseil du 25 mars 2021.

Je vous demande d'y réfléchir et de me donner votre position.

Nous allons avoir besoin de volontaires pour faire un groupe de travail encadré par l'UDASA qui définira les grandes lignes de l'ASA, comme son périmètre, son règlement, son futur bureau, etc

En fonction de l'intérêt que vous porterez à ce projet, je demanderai l'organisation d'une réunion d'informations générales pour répondre à toutes vos questions et attentes.

Vous pouvez contacter la mairie à votre convenance ou moi-même par mail « [lefortge@wanadoo.fr](mailto:lefortge@wanadoo.fr) », par téléphone au 06 40 05 80 89 ou au 03 24 30 23 12.

Je vous remercie de votre attention et espère votre retour rapidement car les démarches prendront environ entre 18 et 24 mois. Essayons de ne pas perdre de temps !

Le Maire,

LEFORT Sylvie

PERMANENCE LE  
VENDREDI DE 9H À 16H

Tél : 03.24.71.74.71  
[mairie-de-authé@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-authé@wanadoo.fr)

MAIRIE DE AUTHE

Authe, le 7 janvier 2022

1 Rue de My  
08240 AUTHE

*Objet : entretien des chemins ruraux de Authe*

Madame,

Un courrier du 28 mai 2021 vous informait que le conseil municipal projette la constitution d'une ASA pour l'entretien des chemins ruraux de son territoire.

Il a été créé un groupe de travail qui s'est réuni à trois reprises afin de délimiter le périmètre envisagé et le linéaire de chemins d'une future association syndicale.

L'étape suivante consiste à comptabiliser le nombre de propriétaires favorables à cette ASA. Si, soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, une enquête publique pourra être déclenchée. Cette enquête vous permettra de prendre connaissance des plans et de répondre à toutes vos interrogations. Vous pourrez aussi y apposer toutes vos remarques.

Il est impératif que vous retourniez avant le 7 février, le courrier joint après l'avoir complété, daté et signé, à la mairie de Authe.

Je vous remercie pour votre compréhension et en ce début d'année, vous présente tous mes vœux pour 2022.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Le Maire,

LEFORT Sylvie



PERMANENCE LE  
VENDREDI DE 9H À 16H

Tél : 03.24.71.74.71  
mairie-de-authe@wanadoo.fr

**VENDREDI**  
19 MAI 2023

---

**LÉGALES**

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

**ENQUÊTES PUBLIQUES**

---

  
**PRÉFET DES ARDENNES**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée intitulée « ASA de AUTHIE » sur le territoire de la commune d'Authie

En application de l'arrêté préfectoral n°2023-225, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Authie du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus, soit durant 22 jours consécutifs, à :

- une enquête publique préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de Authie », portant sur la gestion des chemins ruraux de la commune d'Authie ;
- une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

M. Bernard Carboneaux, inspecteur de l'éducation nationale retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Authie du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance pendant ce délai :

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie d'Authie - 1 rue My - 08240 Authie, siège de l'enquête publique, aux heures d'ouverture au public, soit le vendredi de 09h00 à 16h00, et durant les permanences du commissaire enquêteur.
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : hors ICPE

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger cette enquête et de recevoir les observations du public en mairie d'Authie aux dates et heures ci-après :

**vendredi 9 juin 2023 de 14h00 à 16h00**  
**samedi 17 juin 2023 de 9h30 à 11h30**  
**vendredi 30 juin 2023 de 15h00 à 17h00**

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête, formuler ses observations et propositions écrites :

- directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie d'Authie, 1 rue My - 08240 Authie, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.
- par courrier électronique à l'adresse : [pref-ep-authie@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-ep-authie@ardennes.gouv.fr)

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

- par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, M. Bernard Carboneaux, à la mairie - 1 rue My - 08240 Authie. Elles seront annexées audit registre par les soins du commissaire enquêteur

Toutes informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la mairie d'Authie, par mail à l'adresse [mairie-de-authie@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-authie@wanadoo.fr), par voie postale à l'adresse citée ci-dessus ou par téléphone au 03 24 71 74 71.

À l'issue de l'enquête, le rapport final et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Authie, sur le site internet des services de l'État, et à la préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association recevra, avant le 15 juin 2023, notification de la part de la commune de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, du projet de statut de l'ASA, de la liste des parcelles destinées à être incluses dans le périmètre de la future association et d'un formulaire de consultation portant sur l'approbation d'adhésion ou de refus d'adhésion.

**Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître son adhésion ou son refus d'adhésion à l'ASA d'Authie en renvoyant le formulaire précité au préfet des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 08005 Charleville-Mézières), par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 5 juillet 2023 et le 25 juillet 2023 inclus.**

Les propriétaires qui ne formuleraient pas leur avis avant le 26 juillet 2023 seront réputés favorables à la création de l'ASA de Authie.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre l'acte autorisant ou refusant la création de l'association syndicale de propriétaires.

le préfet  
Charleville-Mézières, le 9 mai 2023 pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

Signé : Christian VEDELAGO

L'Union et l'Ardennais  
des 19 mai 2023, et 10 juin 2023

Site Internet de la Préfecture des Ardennes (<http://www.ardennes.gouv.fr/> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : hors ICPE)

Accueil - Actions de l'Etat - Environnement - Enquêtes publiques et consultations du public - hors ICPE (hors hors, et hors) - Création de l'ASA de Authie

## Création de l'ASA de Authie

Mis à jour le 20/05/2023

Création d'une association syndicale autorisée "ASA de Authie" à Authie

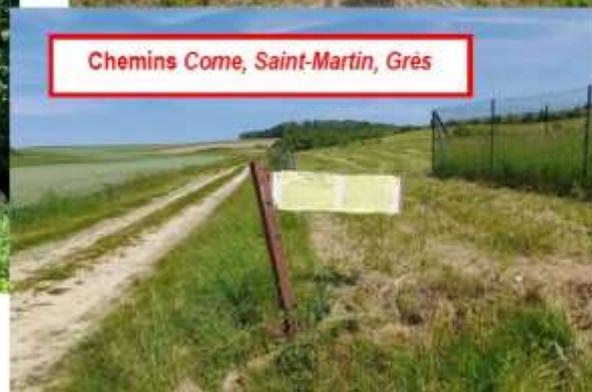
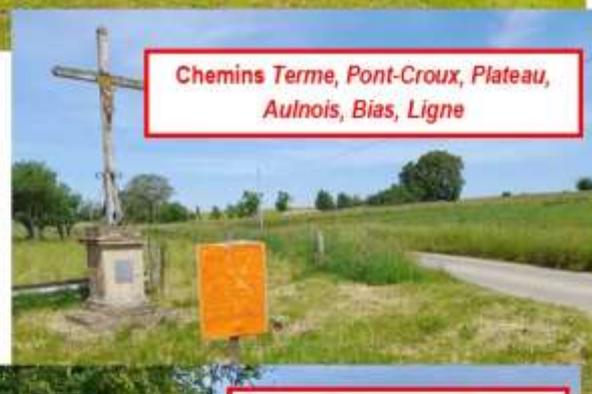
En application de l'arrêté préfectoral n°2023-225 du 9 mai 2023, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Authie du 9 juin 2023 au 30 juin 2023 à :

- une enquête publique préalable au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHIE » portant sur la gestion des chemins ruraux de la commune d'Authie,
- une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Vous pouvez consulter :

[Télécharger Avis d'enquête publique](#)  
PDF - 012 Mo - 24/05/2023

[Télécharger Arrêté ouverture enquête publique](#)  
PDF - 044 Mo - 24/05/2023



Photos et plans réalisés par la Mairie

MAIRIE DE AUTHE



1 Rue de My  
08240 AUTHE

Authe, le 26 mai 2023

*Objet : enquête publique pour la création d'une Association Syndicale Autorisée pour l'entretien des chemins ruraux de Authe*

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaires foncier sur le territoire de la commune de AUTHE, vous êtes donc concernés par la création de l'ASA de Authe.

À ce titre, je vous informe que l'enquête publique sera ouverte en juin prochain. Les permanences seront tenues à la mairie de Authe :

- le vendredi 9 juin 2023 de 14h à 16h ;
- le samedi 17 juin 2023 de 9h30 à 11h30 ;
- le vendredi 30 juin de 15h à 17h.

Mr CARBONNEAUX Bernard, commissaire enquêteur, vous recevra lors de ces permanences pour recueillir toutes vos remarques, sur le registre prévu à cet effet.

Veuillez trouver en pièces jointes :

- le dossier consultable également lors des permanences ;
- le formulaire d'adhésion ou de non adhésion à renvoyer à la préfecture conformément aux indications portées sur ledit document.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,

LEFORT Sylvie



PERMANENCE LE  
VENDREDI DE 9H À 16H

Té : 03.24.71.74.71  
mairie-de-auth@wanadoo.fr

**CONSULTATION DES PROPRIETAIRES EN VUE DE LA CREATION DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE AUTHE  
Formulaire d'adhésion ou non adhésion**

\*\*\*\*\*

Vu l'article 13 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles 8 et 12 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-225 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création d'une Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune de Authe ;

Vu le projet de statuts ;

Chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître son adhésion ou son refus d'adhésion à l'ASA de Authe en renvoyant ce formulaire complété **entre le 05 juillet 2023 et le 25 juillet 2023** à :

**Préfecture des Ardennes**

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

1 place de la Préfecture BP 6000

08005 Charleville-Mézières Cedex

**Averti qu'à défaut d'avoir fait connaître son refus d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, soit avant le 26 juillet 2023, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'association.**

Le soussigné,

**NOM :**

**PRENOMS :**

**ADRESSE :**

Déclare se prononcer ainsi qu'il suit sur la création de l'association syndicale autorisée de AUTHE :

**JE SUIS FAVORABLE A LA CREATION DE L ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE**

**JE NE SUIS PAS FAVORABLE A LA CREATION DE L ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE**

(cocher la case)

Fait à :

Le :

Signature du propriétaire



## **Livre II**

# **CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE relatifs à l'enquête publique**

**et portant sur le projet de création d'une Association Syndicale  
Autorisée « ASA de AUTHE » sur le territoire de la commune d'Authe  
(08240)**

**Arrêté Préfectoral n° 2023-225**

**-=-=-**

## 1. LE PROJET

Par son courrier en date du 19 août 2022, Madame le Maire de AUTHE fait part à Monsieur le préfet des Ardennes de son intention de constituer une Association Syndicale Autorisée (ASA) permettant la gestion de chemins ruraux sur le territoire de sa commune.

Le territoire communal de Authe compte 947ha 12a 72ca dont 919 ha 31a 02ca sont à vocation agricole (cultures et élevages) et forestière. Ce territoire se situe dans une zone sillonnée par la Bar et son réseau hydrographique et une Association Syndicale Autorisée a été constituée en juin 2008. Elle est intitulée ASA de la Bar Supérieure et inclut une fraction du territoire de la commune de Authe.

**Le projet d'ASA de AUTHE** concerne l'aménagement et l'entretien du réseau de chemins ruraux et d'exploitation, faisant partie du domaine privé de la commune, réseau relativement conséquent puisqu'il développe un linéaire d'environ 12 435 ml.

La note de présentation explicite ainsi le projet : « Concernant la commune de Authe, les chemins sont ouverts à la circulation mais demandent parfois des aménagements spécifiques pour l'utilisation agricole. Cette charge ne peut être supportée par la commune, c'est pour cette raison que par délibération, la commune de Authe souhaite donner suite à la pétition des propriétaires de la commune et a délibéré favorablement à la création d'une ASA.

L'initiative du projet revient aux propriétaires (exploitants agricoles et forestiers) qui souhaitent aménager leur territoire afin de répondre aux enjeux de demain. En effet, les chemins devront évoluer avec l'augmentation de la taille du matériel agricole, des accès fonctionnels permettront également de limiter le trafic sur les axes routiers. »

## 2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### → Sur le déroulement de l'enquête publique :

- **Phase préparatoire**

L'amont de l'enquête publique a requis un temps d'ajustement :

- Avec l'autorité administrative, pour déterminer si l'enquête publique devait être conduite selon les procédures relevant du Code de l'Expropriation ou celles relevant du Code de l'Environnement. A l'évidence, l'impact environnemental des travaux envisagés par le projet conduisait à conduire l'enquête publique selon les prescriptions du Code de l'Environnement. Mais le caractère évasif du dossier en ce qui concerne ces travaux ne permettait pas de prendre la mesure réelle de cet impact... Finalement, l'autorité administrative a opté pour une enquête relevant du Code de l'Environnement.
- Avec le Maître de l'Ouvrage, à savoir la Mairie de Authe, car le dossier manquait de précisions sur un certain nombre de points. Un ajustement progressif s'est opéré par le biais d'échanges épistolaires et courriels (voir pièces annexées au rapport), et ce dossier a progressivement adopté une forme plus complète.

- **Publicité de l'enquête publique**

**Le commissaire enquêteur atteste que :**

La parution dans deux journaux locaux, à savoir "l'Ardennais" et "L'Union", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci, **a été effective**.

L'affichage a été mis en place selon les prescriptions en la matière. La Municipalité a procédé à l'affichage à la Mairie et à l'entrée des principaux chemins ruraux. Elle a réalisé un compte-rendu photographique de cet affichage in-situ.

La mise en ligne sur le site de la Préfecture des Ardennes a été réalisée. L'ouverture d'une messagerie dédiée a également constitué une solution pour déposer des observations.

L'envoi d'un courrier de notification à chaque propriétaire (voir pièce jointe n°10 p. 58) comportant notamment un formulaire d'adhésion ou non-adhésion à l'ASA (pièce jointe n° 11 p.59) a constitué une information complémentaire relativement à la tenue de l'enquête publique.

- **La présentation du dossier au public**

**Le commissaire enquêteur atteste que :**

Un dossier imprimé et complet a été réalisé en application des textes réglementaires en la matière ; il a été mis à la disposition du Public dès le premier jour de l'enquête, durant les permanences et durant les horaires d'ouverture de la mairie de Authé.

Un poste informatique a été mis à la disposition du Public en Mairie de Authé. Ce dossier était résident sur ce poste informatique, ou il y avait possibilité de le consulter sur le site de la Préfecture des Ardennes.

Ce dossier déposé en mairie a été vérifié par mes soins au premier jour de l'enquête et au début de chaque permanence.

La mairie a de surcroît imprimé divers plans, disposés sur une vaste table, ce qui a constitué une ressource appréciée.

- **Consultation du dossier, et dépôt des observations**

Aucune observation n'a été déposée en-dehors des permanences du commissaire enquêteur. Aucun courrier postal ne lui a été adressé, et aucun courriel par la voie de la messagerie dédiée non plus.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

Le registre d'enquête publique a été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, et repris par lui-même le vendredi 30 juin 2023 à 17h00 (date et heure de fin de l'enquête publique).

- **Procédures post-enquête publique**

Le procès-verbal des observations du public, ainsi que mes questions écrites, ont été remis en main propre à Madame le Maire de Authé, maître d'ouvrage de ce projet d'ASA, le 7 juillet 2023 en la Mairie de Authé.

Après la clôture de l'enquête publique, et quelques jours avant cette remise officielle en main propre, j'ai communiqué ces mêmes documents par messagerie électronique à Madame le Maire. Elle a pu travailler, notamment avec son *groupe de travail ASA*, à la rédaction des mémoires en réponse qu'elle m'a officiellement remis le 7 juillet 2023.

- **Remise du rapport d'enquête publique**

Le 19 juillet 2023, j'ai remis le registre d'enquête, mon rapport d'enquête publique et mes conclusions motivées à destination de Monsieur le préfet des Ardennes. Ce même jour, j'ai adressé copie du rapport à Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-225

#### **→ Sur la genèse du projet et la concertation préalable :**

Les 101 propriétaires du périmètre concerné par ce projet d'ASA ont d'abord reçu un courrier en mai 2021, les informant de l'intention du conseil municipal de créer une Association Syndicale Autorisée en vue d'entretenir les chemins ruraux de la Commune.

Ils ont donné un premier avis par courriel ou appel téléphonique (voir pièce jointe n°4 p.50)

Le 08 juillet 2021, les propriétaires ont été invités à une réunion d'information à la salle communale de AUTHE animée par l'UDASA / Chambre d'Agriculture 08. Chacun a pu s'exprimer et avoir des réponses à toutes les questions.

Suite à cette réunion, un groupe de travail de 12 propriétaires a été formé pour élaborer la future ASA. Il s'est réuni les 8 octobre et 19 novembre 2021.

Le 07 janvier 2022, chaque propriétaire a reçu un courrier, accompagné d'une lettre-type à compléter avec les références de leurs parcelles concernées, en donnant leur accord préalable ou non à ce projet. (retourné à la mairie avant le 07 février 2022).

L'accord préalable des propriétaires d'une surface globalisée de 736ha 96 sur un territoire communal de 918ha 70 a ainsi été obtenu (soit plus des deux tiers de la surface) durant ce temps de consultation préalable.

Le 9 juin 2022, le Conseil Municipal a délibéré en faveur du lancement des procédures de création de cette ASA (pièce jointe n°5 p. 51).

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

La "concertation préalable" et l'information des propriétaires ont pris une forme satisfaisante.

#### **→ Sur le dossier présenté à l'enquête publique :**

Le dossier, quelque peu incomplet et dispersé dans un premier temps, a progressivement une forme aboutie après divers ajustements demandés par l'autorité administrative et le commissaire enquêteur, jusqu'à devenir très complet au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Nous avons en effet relevé :

Titre et sommaire du dossier d'enquête

Délibération de réflexion initiale

0 - Mémoire explicatif

1 - Projet de statuts

2 - Plan parcellaire - AO

3 - Liste des parcelles avec surfaces

4 - Liste des propriétaires concernés

5 - Récapitulatif des propriétés non bâties

6 - Plan avec noms des chemins - AO

7 - Liste des chemins

8 - Délibération de création de l'ASA

9 - Plan des limites de l'ASA – A3

10 - Courrier au Préfet

11 - Liste annexée au courrier

12 - Désignation du commissaire enquêteur

13 - Différents courriers envoyés aux propriétaires

14 - Arrêté préfectoral n°2023-225 et annonce légale

15 - Avis d'enquête publique

16 - Courriers de notification aux propriétaires (avec annexes)

17 - Photos des affichages

Le dossier soumis à enquête répond aux exigences de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et a son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Le dossier soumis à enquête publique est réglementairement établi, et complet.

→ **L'envoi des notifications :**

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Il m'a été donné de constater, lors de la rencontre de certains propriétaires, et par la consultation de courriels expédiés à la Mairie consécutivement à ces envois, que l'opération s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-225

→ **Sur le projet d'Association Syndicale Autorisée lui-même :**

✓ **Le périmètre de l'ASA** concerne le territoire agricole communal de la Commune de Authé. Ce qui me semble pertinent au regard de la distribution des divers chemins ruraux ou d'exploitation et de l'objet de l'ASA. (Les chemins ruraux *Route de Gineau* et une fraction de la *voie de Briuelles à Authé*, asphaltés, sont exclus).

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Le périmètre de ce projet d'ASA est pertinent.

✓ **Le mémoire explicatif**

Il y est d'abord précisé que ces chemins sont ouverts à la circulation, mais qu'ils demandent des aménagements spécifiques pour l'utilisation agricole.

L'initiative du projet d'ASA revient aux exploitants agricoles ou forestiers ; l'ensemble des adaptations à réaliser, coûteux et nécessitant une forte implication des initiateurs, ne peut être pris en charge par la Municipalité.

Une liste des chemins y est dressée, avec, au regard de chacun d'eux, des travaux à prévoir.

Un budget prévisionnel y est esquissé : un coût d'entretien des chemins en cailloux y est avancé : 20 euros TTC par mètre linéaire. Pour prendre en charge cet entretien sur un espace temporel de 10 ans, il faudra dépenser chaque année 24 870 euros.

Plus bas, il est dit que la dépense d'entretien sera estimée à 7000 euros par an (??)

Enfin, pour cette superficie de 919 ha, le coût estimatif pourrait, dans un premier temps, être estimé entre 6 et 10 euros par hectare.

Il ressort de ceci qu'une imprécision affecte ce calcul de cotisation prévisionnel, ce qui a levé quelques inquiétudes chez certains propriétaires.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

La notice explicative résume les travaux d'entretien envisagés, mais ouvre une possibilité d'accompagnement d'une réorganisation foncière ("remembrement") et de travaux connexes qui pourraient sortir du cadre des "travaux ordinaires" dévolus à cette ASA. La question des dépenses à engager et des cotisations à percevoir gagnerait à être affinée.

✓ **Les listes de propriétaires**

Elles ont été établies avec soin, parcelle par parcelle, rendant le document fiable et facile d'accès.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

La liste des propriétaires a été établie avec soin.

#### ✓ La liste des chemins, et les plans

Le commissaire enquêteur a dû plusieurs fois interroger la Mairie au sujet de ces chemins inclus dans ce projet d'ASA, tels que présentés au paragraphe 1.3.2 page 3 du rapport d'enquête.

Une indifférenciation entre chemins ruraux, chemins d'exploitation, parcelles communales laissées de longue date à la libre circulation, ou encore chemin non-cadastré (Chemin de la Prie), a dû être progressivement levée.

### Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Les imprécisions cadastrales ont été levées.

#### ✓ Le projet de statuts

Ce projet de statuts de l'ASA s'est appuyé sur le document-type "Statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier" (Source : <https://ardennes.chambre-agriculture.fr/territoires-et-projets/gerer-son-territoire/entretien-des-cours-deau-et-chemins-udasa/associations-foncières-de-remembrement/>) ?

Or, ce document mis en ligne est un document-type relatif à une association foncière accompagnant un aménagement foncier, un "remembrement", et non relatif à une ASA (pour le moment) déconnectée d'un aménagement foncier comme celle portée par le présent projet...

*Si nombre d'articles n'appellent pas de commentaires spécifiques puisqu'ils sont adaptés à cette forme d'ASA, une relecture attentive de l'ensemble s'impose.*

Notons par exemple

- article n°12 « de délibérer au sujet de parcelles qui appartiennent à l'ASA » : est-ce le cas présentement ?
- article n°17 : « la répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles... » : viticoles ?

Plus particulièrement, au moins deux d'entre eux interrogent :

#### L'article 4.

- dans son premier alinéa : « 1° L'établissement, l'entretien, la modification de tous chemins d'exploitation et ruraux nécessaires pour desservir les parcelles agricoles inscrits dans le périmètre ; » Cette rédaction est marquée par une perspective de réorganisation foncière : "établissement de chemins" laisse à supposer que de nouveaux chemins seront créés ; "modification" pourrait laisser entendre changement de tracés.
- dans son second alinéa : « 2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire » sont évoqués des travaux à fort impact environnemental (le groupe de travail a proposé après coup de remplacer "arrachage de haies" par "élagage de haies".)
- dans son troisième alinéa : « 3° L'exécution de travaux neufs tels que la création de plateforme à betteraves et autres dispositifs nécessaires à l'exploitation des terrains agricoles », ce projet de

statuts mentionne des travaux qui ne sont pas envisagés par le "groupe de travail ASA" . Il a été proposé après coup par ce groupe de le supprimer.

- dans son quatrième alinéa : « 4° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à un aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles », l'article 4 des statuts reste fortement marqué par des démarches d'aménagement foncier (explicitement cité). Sont mentionnées également des actions dont le siège se situe rarement au niveau des chemins : la protection des sols et l'écoulement des eaux nuisibles (les ruissellements) supposent une action au niveau des parcelles elles-mêmes, sur la base d'une démarche volontaire des exploitants (non-juxtaposition de parcelles accueillant le même type de culture, pose de fascines, etc.) qui peut être initiée et/ou accompagnée par l'ASA.

Certaines opérations citées pourraient même relever de la Loi sur l'eau (cf. Nomenclature) et s'inscrire dans une démarche de déclaration – autorisation ("retenue et distribution des eaux utiles").

L'ASA peut toutefois être coordonnatrice de ces travaux qui ne sauraient échapper néanmoins aux prescriptions réglementaires.

- dans son cinquième alinéa : « 5° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. », l'article 4 évoque une démarche vertueuse qu'il faut ici souligner.

Dans ce même alinéa, on trouve :

« La construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes consécutifs à un aménagement foncier. » Cette phrase ne trouve pas sa place dans ce projet de statuts.

« Un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et le maître d'un grand ouvrage public confère article à L.123-24 du code rural. » On s'interroge également au sujet de la présence de cette phrase.

Enfin, on peut s'interroger sur ce que recouvre la phrase : « À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. » Cette phrase génère imprécisions et équivoques. On peut certes comprendre que l'on souhaite garder des marges de manœuvre au sein de cette ASA, mais ne faut-il pas faire en sorte que l'on évacue les ambiguïtés dans ce dossier présenté à l'enquête publique ?

## **L'article 20.**

« Propriété et entretien des ouvrages

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant les ouvrages listés (à établir une fois l'ASA constituée) deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Ledit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Cette liste est tenue à jour par le Président ou le bureau. » Cet article suppose l'implantation d'ouvrages sur des parcelles privées, ce qui ne semble pas ici envisagé. Assurément, la rédaction de ce projet de statuts a été influencé par le document-type précité...

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Ces articles n°4 et 20 des statuts doivent être réécrits.

En effet, ils se sont inspirés d'un document-type correspondant à la création d'une ASA en accompagnement d'une réorganisation foncière, ce qui n'est pas le cas ici-même.

Pour répondre à ma question écrite (annexe n°10, p.34), faisant suite à une série de questions préalables (annexes n°1 à 6, p. 20 à 24), le "groupe de travail ASA" a proposé (annexe n°11 p. 37) une nouvelle rédaction de ces articles, nouvelle rédaction qui selon moi doit être encore remaniée.

Des travaux d'importance, à impact environnemental certain tels que ceux mis en œuvre à l'occasion d'un remembrement, font l'objet d'un descriptif explicite, qui permet de conduire une évaluation environnementale. (*Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement stipule en sa rubrique 45 « Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes : toutes opérations [soumises à évaluation environnementale].*)

*Ainsi, les travaux (vaguement) évoqués (par erreur ?) dans ce projet d'ASA seraient normalement soumis à une évaluation environnementale... qui ferait ici défaut.*

*Vu sous un autre angle, ces travaux d'importance induiraient des dépenses qui inquiètent certains propriétaires (cf. observation n° - annexe n°8 p.29 de Monsieur et Madame Romedenne).*

*On aimerait sans doute trouver dans la nouvelle rédaction de l'article n°4 la prise en compte de la séquence Eviter – Réduire – Compenser pour guider l'action de l'ASA.*

### **→ Sur les questions du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage :**

Observation n°1 de Madame FEDRICK Denise née DELANDHUY (18 rue H. ROUYER 08400 VOUZIERES) dont la parcelle ZE 55 *Au-dessus de la Prie* est en limite d'Authe, et dont le chemin d'accès de cette parcelle est desservi par le chemin de la Commune d'Autruche, voisine, ce qui la conduit à s'opposer à la mise en place d'une association foncière « qui ne la concerne pas. »

La réponse du maître d'ouvrage étant : « cotisera à Authe en tant que propriétaire sur Authe. Il y a une AF à Autruche, à laquelle elle ne cotise pas pour cette parcelle qui est sur la commune d'Authe »

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Le principe même de cette ASA est que tout propriétaire de parcelle sur la commune d'Authe doit cotiser. Il n'est pas concevable qu'une étude soit faite au cas par cas, parcelle par parcelle, pour savoir si le propriétaire doit cotiser. Ce principe est soumis à l'autorité administrative de Monsieur le Préfet dans sa décision finale.

Observation n°3 de Madame VAROQUIER Noëlle – 12 rue du Chemin rouge 08390 SY, celle-ci s'interrogeant au sujet du prolongement du Chemin de Muno sur la Commune de Briulles-sur-Bar, et son entretien futur, il est précisé par le maître d'ouvrage : « Le chemin de Muno est pour environ 80 mètres sur le territoire de Briulles sur Bar et sera entretenu par l'AF de Briulles sur Bar »

### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Le chemin sera entretenu. Quant à l'interrogation de Madame Varoquier concernant le prolongement de ce terrain sur la commune de Briulles-sur-Bar jusqu'à la route départementale, le cadastre montre que ce prolongement n'existe pas.

Observation n°4 : de Monsieur et Madame ROMEDENNE Jean-Marc et Martine – 3 Ferme de Gineau 08240 Authe, selon lesquels ils s'interrogent sur le montant des cotisations annuelles, la somme évoquée dans la notice explicative (6 à 10 euros dans un premier temps) correspondant à une estimation des travaux imprécise ; ceux-ci que les cotisations aillent bien au-delà de cette estimation. »

Le maître d'ouvrage précisant : « La cotisation estimée restera modérée, entre 5 et 10 €, pour un entretien classique des chemins. De gros travaux ne sont pas nécessaires dans un avenir proche. L'ASA se montera un capital sur *plusieurs années de cotisations pour anticiper de grosses dépenses*. », il y a lieu de penser que les dépenses seront contenues.

Toutefois, l'observation n°6 de ces mêmes personnes reprend cette même thématique des coûts : « Dans les statuts (article 4), le point n°1 correspond selon nous à des travaux normaux. Les autres points risquent d'engager des dépenses importantes qui ne correspondent pas à notre projet. »

Le maître d'ouvrage renvoie à une modification de cet article 4 des statuts.

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Les ambiguïtés consécutives à la description des travaux à engager génèrent un doute quant à la hauteur des futures cotisations. Une meilleure lisibilité s'avère nécessaire.

A l'observation n°5 de Monsieur et Madame ROMEDENNE : « Est-ce que le propriétaire peut obliger son locataire à payer les cotisations à l'ASA si cela n'est pas explicitement formulé dans le bail ? », le maître d'ouvrage répond : « Si la cotisation n'est pas précisée dans le bail, il est possible de rédiger un avenant ou encore l'ajouter au moment du renouvellement du bail. Si l'exploitant le signe, il est sensé s'engager à la payer. »

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Ce point doit être étudié à l'aune des éléments dits par le Droit en la matière. Je suis conduit à penser que, en l'absence d'écriture dans le bail, ou en l'absence d'accord préalable entre les deux parties, le propriétaire ne peut imposer au locataire de payer la cotisation.

Observation n°7 de Monsieur Francis LEFEVRE – 21 rue du Moulin 08240 Authe. : qui « demande que les dépenses de l'Association et les cotisations annuelles soient supportées par les locataires, et que les factures arrivent directement au fermier. » Le maître d'ouvrage répond : « Un propriétaire peut demander à l'ASA de facturer directement à l'exploitant. Il suffit de remettre un certificat de transfert de taxe de l'ASA, signé par le propriétaire et par l'exploitant. »

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Il y a donc une possibilité de transférer directement "la facture" au locataire, dès lors que les deux parties sont d'accord sur la procédure.

#### **→ Sur l'intérêt collectif de l'opération :**

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

Il m'a été précisé que l'ensemble de ces chemins étaient ouverts à tous, qu'ils soient propriétaires de parcelles, exploitants agricoles ou forestiers, chasseurs, promeneurs, ...

L'intérêt collectif de l'opération est confirmé.

### 3. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous résumerons ici les divers avis partiels et motivés rédigés ci-avant :

- ✓ L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-225 ;
- ✓ La "concertation préalable" et l'information des propriétaires ont pris une forme satisfaisante ;
- ✓ Le dossier soumis à enquête publique est réglementairement établi, et complet ;
- ✓ L'envoi des courriers de notification, à ce qu'il m'a été donné de constater, s'est déroulé selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023-225 ;
- ✓ Le périmètre de ce projet d'ASA est pertinent ;
- ✓ La liste des propriétaires a été établie avec soin ;
- ✓ Les imprécisions cadastrales ont été levées ;
- ✓ Les observations du public ont trouvé leur réponse ;
- ✓ L'intérêt collectif de l'opération est confirmé ;
- ✓ La notice explicative contient quelques ambiguïtés au sujet de travaux accompagnant un éventuel "remembrement" ;
- ✓ Si nombre d'articles n'appellent pas de commentaires spécifiques puisqu'ils sont adaptés à cette forme d'ASA, une relecture attentive de l'ensemble s'impose. Les articles n°4 et 20 des statuts doivent être réécrits.

**Compte tenu de ce que je viens d'écrire supra :**

**J'émet UN AVIS FAVORABLE**

à la création de l'Association Syndicale Autorisée « ASA de AUTHE »

Avis que j'assortis

- D'une réserve : l'objet de l'ASA doit s'orienter vers des travaux d'entretien des chemins dépourvus d'impact environnemental fort, ces travaux restant néanmoins soumis aux diverses réglementations. En conséquence, l'article n°4 des statuts doit être réécrit en ce sens.
- et de deux recommandations :
  - Les travaux envisagés sur les chemins gagneront à s'inscrire le cas échéant dans la séquence *Eviter – Réduire – Compenser* afin de minimiser leur impact global ;
  - une relecture attentive des statuts s'avère nécessaire, afin de les faire correspondre avec précision à ce projet d'ASA.

fait à Maubert-Fontaine, le 18 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,



Bernard CARBONNEAUX